

Par arrêt du 25 mai 2020 (4A_529/2019 – 4A-531/2019), le Tribunal fédéral a, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière civile interjeté par X_ et Y_ contre ce jugement.

C1 17 178

JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2019

Tribunal cantonal du Valais

Cour civile II

Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges ; Ludovic Rossier, greffier

en la cause

Z_____, appelante, appelée par voie de jonction et codéfenderesse, représentée par Maître M_____, avocate,

contre

Y_____, appelé, appelant par voie de jonction et demandeur, représenté par Maître N_____, avocat,

et

X_____, appelée, appelée par voie de jonction et codéfenderesse, représentée par Maître O_____, avocat.

(responsabilité civile ; art. 64 LA, 44 et 51 CO)

appel contre le jugement du 31 mars 2017 du juge du district de A_____

Procédure

A. Par mémoire-demande du 3 décembre 2007, Y_____ (ci-après : Y_____), a assigné en paiement Z_____ (ci-après : Z_____) et X_____ (ci-après : X_____), en prenant à leur encontre les conclusions suivantes :

1. Z_____ et X_____ sont condamné[e]s solidairement à payer le montant de Fr. 66'406.– (soixante-six mille quatre cent six francs) correspondant au dommage économique subi avec intérêts à 5 %, le tout dès le 23 novembre 1999 ;
2. Z_____ et X_____ sont condamné[e]s solidairement à payer le montant de Fr. 385'954.45 (trois cent huitante cinq mille neuf cent cinquante-quatre francs quarante-cinq) correspondant au dommage économique futur avec intérêts à 5 % dès le 23 novembre 1999 ;
3. Z_____ et X_____ sont condamné[e]s solidairement à payer le montant de Fr. 48'240.– (quarante-huit mille deux cent quarante francs) à titre de tort moral à Y_____ avec intérêts à 5 %, le tout dès le 23 novembre 1999 ;
4. Tous les frais de procédure et de jugement ainsi que les dépens sont mis à la charge de Z_____ et X_____ solidairement entre eux.

Au terme de son mémoire-réponse du 20 mars 2008 (p. 207 ss), Z_____ a principalement conclu à libération, en ces termes :

A titre principal :

1. L'action est rejetée.
2. Les frais de justice, de greffe et de décision sont mis à la charge de Monsieur Y_____.
3. Monsieur Y_____ versera une équitable indemnité à Z_____, à titre de dépens.

A titre très subsidiaire :

1. En cas d'acceptation (totale ou partielle) de la demande, le Tribunal cantonal détermine qui des codéfenderesses doit supporter le poids de la réparation et dans quelle proportion.
2. Les frais et dépens sont répartis conformément aux articles 252 et ss. CPCV.

De son côté, X_____ a déposé son mémoire-réponse le 29 avril 2008 (p. 237 ss), et sollicité le verdict suivant :

A titre principal

1. L'action est rejetée.
2. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge du demandeur Y_____, qui versera également à X_____ une équitable indemnité pour ses dépens.

A titre subsidiaire

1. En cas d'acceptation partielle ou totale de la demande, le Tribunal Cantonal déterminera en outre qui des codéfenderesses doit supporter le poids de la réparation et dans quelle proportion.
2. Les frais et dépens sont répartis dans cette hypothèse conformément aux articles 252 et ss CPCV.

Après avoir concédé qu'il n'avait pas interrompu la prescription pour une créance dépassant 300'000 fr., Y_____ a, au terme de son mémoire-réplique du 23 juin 2008 (p. 299 ss), limité ses prétentions en paiement à due concurrence. A l'issue de leur mémoire-duplique des 22 août 2008 (p. 320 ss), respectivement 5 septembre 2008 (p. 324 ss), X_____ et Z_____ ont maintenu leurs précédentes conclusions.

B. Le débat préliminaire a été aménagé le 28 octobre 2008 (p. 345 ss). L'instruction de la cause a comporté l'édition de titres et de dossiers (Suva, Office cantonal AI, Bureau fédéral d'enquête sur les accidents d'aviation, Caisse de compensation du canton du Valais, Office du juge d'instruction du Valais central, dossiers médicaux), l'audition de témoins (séances des 23 juin 2009 [p. 422 ss] et 29 septembre 2009 [p. 450 ss]), la mise en œuvre d'une expertise (p. 533 [rapport principal] ; p. 557 ss [complément]) et, enfin, l'interrogatoire de Y_____ et des organes des sociétés (p. 605 ss).

L'instruction close le 22 novembre 2013 (p. 644), et les parties ayant précédemment opté pour le dépôt de mémoires-conclusions, Z_____ a pris les conclusions définitives suivantes à l'issue de son écriture du 12 décembre 2013 (p. 645 ss) :

A titre principal

1. L'action est rejetée.
2. Les frais de justice, de greffe et de décision sont mis à la charge de Y_____.
3. Y_____ versera une équitable indemnité à Z_____ à titre de dépens.

A titre très subsidiaire

1. En cas d'acceptation (totale ou partielle) de la demande, le Tribunal détermine qui des codéfenderesses, Z_____ et/ou X_____ doit supporter le poids de la réparation et dans l'hypothèse où les deux codéfenderesses devraient supporter le poids de la réparation, Z_____ en supporterait le 10 % et X_____ le 90 %.
2. Les frais et dépens sont répartis conformément aux articles 252 et ss CPCV.

Pour sa part, Y_____ a, au terme de son mémoire-conclusions du 13 décembre 2013 (p. 660 ss), sollicité de l'autorité de jugement d'accueillir ses conclusions comme suit :

1. Z_____ et X_____ sont astreint[e]s à verser solidairement entre e[lles] à Y_____ le montant de Fr. 300'000.00 (trois cent mille francs) avec intérêts à 5% dès le 30 avril 2007 :

Dont,

a) à titre de **tort moral**, le montant de Fr. 72'800.00 avec intérêts à 5% dès le 23.11.1999.

b) le reste (par rapport au tort moral qui sera octroyé) à titre de **perte de gain**.

2. Il est alloué à Y_____ une juste et complète indemnité pour ses frais et dépens, le tout selon décompte sommaire ci-joint s'élevant à Fr. 25'677.00 (vingt-cinq mille six cent septante-sept francs)[.]
3. Tous les frais de procédure et de jugement ainsi que les dépens sont mis à la charge de Z_____ et X_____ solidairement entre eux.

Enfin, à l'issue de son écriture du 13 décembre 2013 également (p. 686 ss), X_____ a confirmé les conclusions de sa réponse.

C. Par jugement daté du 31 mars 2017, mais expédié le 26 avril suivant (p. 754), le juge de district a rendu le prononcé suivant :

1. La demande de Y_____ contre X_____ est rejetée.
2. La demande de Y_____ contre Z_____ est partiellement admise. En conséquence, Z_____ payera à Y_____ :
 - 89'543 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 30 avril 2017, à titre de perte de gain actuelle ;
 - 132'405 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2014, à titre de perte de gain future ;
 - 32'100 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 24 novembre 1999, à titre d'indemnité pour tort moral.
3. Les frais du tribunal (24'783 fr. 10) sont mis à la charge de Y_____ à concurrence de 16'109 fr. et de Z_____ à concurrence de 8'676 fr. 10.
4. Y_____ payera à X_____ une indemnité pour les dépens de 23'000 francs.
5. Z_____ payera à Y_____ 1'426 fr. 10 à titre de remboursement des avances et une indemnité pour les dépens de 6'900 francs.

D. Contre ce prononcé, Z_____ a, le 29 mai 2017, interjeté appel, en prenant les conclusions suivantes :

Der Entscheid des Tribunal de A_____ vom 31. März 2017 sei aufzuheben und es sei die Klage von Y_____ abzuweisen;

eventualiter sei die Haftungsquote von Z_____ auf höchstens 10 % des gerichtlich zugesprochenen Schadenersatzes festzulegen, subeventualiter auf höchstens 25 % und in beiden Fällen die Haftpflicht von X_____ zu bejahen;

sub-eventualiter sei die Sache an das Tribunal de A_____ zurückzuweisen;

unter Kosten- und Entschädigungsfolgen, unter solidarischer Haftung, zu Lasten von Y_____ und X_____

Réagissant le 1^{er} septembre 2017, X_____ a pris les conclusions suivantes à l'issue de sa réponse à l'appel :

1. Le jugement du Tribunal de A_____ du 31 mars 2017 est confirmé dans la mesure où il a rejeté toute responsabilité de X_____ pour le dommage subi par Y_____.
2. X_____ s'en remet pour le surplus à la Justice en contestant dans tous les cas une quelconque responsabilité de sa part.
3. Tous les frais de procédure et de jugement d'appel sont mis à la charge de l'appelante et codéfenderesse Z_____ qui versera en outre à X_____ une équitable indemnité pour ses dépens.

Au terme de sa réponse et appel joint du 4 septembre 2017, Y_____ a formulé comme suit ses conclusions :

1. L'APPEL Z_____ est rejeté purement et simplement avec suite de frais et dépens.
2. L'APPEL JOINT est admis dans le sens que X_____ est reconnu[e] responsable solidairement du préjudice subi par Y_____, les frais et dépens étant modifiés en conséquence, à savoir mis à charge de Z_____ et de X_____, solidairement entre eux.
3. Il est alloué à Y_____ une juste et complète indemnité pour ses frais et dépens, de première et de deuxième instance[s], le tout à charge de Z_____ et X_____, solidairement entre eux.
4. La garantie pour les dépens déposée par Y_____ et versée au Tribunal de A_____ le 15 janvier 2008 par CHF 10'500.00 (dix mille cinq cent[s] francs) est restituée dans les plus brefs délais possible[s].
5. Tous les frais de procédure et de jugement ainsi que les dépens sont mis à la charge de Z_____ et X_____, solidairement entre eux.

Le 5 octobre 2017, X_____ a déposé sa réponse en relation avec l'appel joint, et sollicité le verdict suivant :

1. L'appel joint de Y_____ dans la mesure où il demande que X_____ soit également reconnu[e] responsable solidairement avec Z_____ du préjudice qu'il a subi est déclaré irrecevable, subsidiairement il est rejeté.
2. X_____ s'en remet pour le surplus à la Justice en contestant dans tous les cas une quelconque responsabilité de sa part.
3. Les frais de procédure et de jugement en relation avec l'appel joint sont mis à la charge de Y_____ qui prendra également à sa charge les dépens y relatifs de X_____.

Enfin, le 8 novembre 2017, Z_____ a répliqué et confirmé ses précédentes conclusions. Y_____ et X_____ en ont fait de même le 11 décembre suivant.

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

I. Préliminairement

1. Selon l'art. 405 du code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, à savoir à la date de l'envoi du dispositif (ATF 137 III 130 consid. 2). En l'espèce, si l'action a été introduite le 3 décembre 2007 – soit sous l'empire du code de procédure civile du canton du Valais du 24 mars 1998 (CPC/VS) –, le jugement motivé de première instance a été expédié aux parties le 26 avril 2017. La présente cause est donc soumise au nouveau droit de procédure.

1.1 En vertu de l'art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le juge de première instance est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

Dans le cas particulier, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale portant sur une contestation dans le domaine de la responsabilité civile, dont la valeur litigieuse se monte à 300'000 fr. au vu des dernières conclusions formulées par le demandeur en première instance à l'issue de son écriture finale du 13 décembre 2013 (cf. Brunner, in Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2. Aufl. 2014, n. 5 ad art. 308 CPC). Eu égard à cette valeur litigieuse, la voie de l'appel est ouverte. Le jugement querellé, d'emblée motivé, a été expédié sous pli recommandé le 26 avril 2017 et retiré le lendemain par le conseil de l'époque de Z_____ (p. 763), si bien que cette société a – eu égard à la règle tirée de l'art. 142 al. 3 CPC (report au premier jour ouvrable suivant un samedi, un dimanche ou un jour férié) – agi en temps utile en interjetant appel le (lundi) 29 mai 2017.

1.2

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd. 2010, n° 2396, p. 435, et n° 2416, p. 439 ; RVJ 2013 p. 136 consid. 2.1). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) – ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 6 ad art. 310 CPC) – et vérifie si le premier magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2, non publié sur ce point à l'ATF 139 III 249). L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 3.1, in RSPC 2015, p. 52 s. ; plus récemment, cf. arrêt 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, in SJ 2018 I p. 21 s.).

1.2.2 En l'occurrence, l'appelante, sous réserve de trois points (cf. emplacement des deux ouvriers peu avant l'incident, conclusions du Bureau fédéral d'enquêtes sur les accidents d'aviation [appel, p. 5 s.] et absence de surveillance par X_____ de ses ouvriers [appel, p. 16]), ne remet pas en cause l'établissement des faits, mais l'application du droit, singulièrement de l'art. 64 de la loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA ; RS 748.0). Elle conteste en particulier l'applicabilité même de cette disposition au cas d'espèce (appel, p. 6 ss) ; par ailleurs, elle fait valoir à titre subsidiaire que, dans l'hypothèse où sa propre responsabilité devait être confirmée, celle de X_____ devrait également – contrairement à l'avis de la juridiction précédente – être reconnue, motif pris de la violation de ses obligations en tant qu'employeur de la victime (cf. art. 328 CO), ce qui conduirait à une réduction, sur le plan interne (cf. art. 51 CO), des indemnités dues au demandeur (appel, p. 12 ss). Dirigé contre des passages précis du jugement de première instance, l'appel de la codéfenderesse Z_____ est suffisamment motivé au regard des exigences rappelées ci-dessus, si bien qu'il convient d'entrer en matière.

1.3

1.3.1 La partie adverse peut quant à elle former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). L'appel joint est le moyen de droit par lequel l'appelé conclut, dans le cadre de la procédure d'appel déjà introduite par l'appelant, à ce que la décision attaquée soit modifiée au détriment de l'appelant. L'appel joint n'est pas limité à l'objet de l'appel et peut donc porter sur une partie quelconque du jugement qui n'est pas nécessairement liée à l'objet de l'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.4). Il n'a toutefois pas d'effet autonome ; si l'appelant retire l'appel principal, l'appel joint devient caduc. Partant, l'appel joint est un moyen de défense ou de contre-attaque, voire une option de contre-attaque de la partie intimée (ATF 143 III 153 consid. 4.2 ; 141 III 302 consid. 2.2 ; arrêt 4A_241/2014 du 21 novembre 2014 consid. 2.2).

L'appel joint vise à confronter l'appelant principal au risque d'une modification de la décision de première instance en sa défaveur et à l'inciter ainsi à retirer son appel (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse [CPC] du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6981 ; cf. ég. Sutter-Somm, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3. Aufl. 2017, n° 1380, p. 378). Il est conçu pour le cas où une partie s'accommode en principe de la décision de première instance, même si ses conclusions n'ont pas été admises ; cependant, la partie qui renonce doit pouvoir revenir sur son intention de ne pas attaquer cette décision, non seulement afin d'inciter la partie adverse à retirer son appel, mais aussi lorsque, en raison de l'appel de la partie adverse, les motifs qui l'ont poussée à renoncer ne se concrétisent pas, notamment parce qu'elle ne bénéficie pas du gain de temps ou de l'apaisement escomptés (ATF 143 III 153 consid. 4.3 et les réf.).

A l'instar d'un appel principal, l'appel joint doit contenir des conclusions (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 313 CPC ; Reetz/Hilber, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3. Aufl. 2016, n. 35 ad art. 313 CPC). Contrairement aux conclusions d'une (simple) réponse à l'appel, celles de l'appel joint doivent tendre à une modification du jugement attaqué en faveur de l'appelé (et au détriment de l'appelant principal), et pas seulement à la confirmation du verdict de première instance (Kunz, in Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [Hrsg.], *ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kommentar*, Basel 2013, n. 26 ad art. 313 CPC). Selon la doctrine, les conclusions de l'appelé ne doivent pas correspondre à celles de l'appelant principal, car le soutien apporté par le premier nommé à l'appel principal ne constitue pas un appel joint (Kunz, op. cit., n. 27 ad art. 313 CPC ; Reetz/Hilber, op. cit., n. 35 ad vor Art. 308 ss CPC).

1.3.2 Déposé le 4 septembre 2017, soit dans le délai de réponse de 30 jours (suspendu pendant les fêtes d'été [15 juillet au 15 août, cf. art. 145 al. 1 let. b CPC]) assigné le 3 juillet 2017, l'appel joint du demandeur est formellement recevable sous l'angle du respect des délais. Reste à examiner s'il l'est également d'un point de vue matériel, ce qu'a réfuté la codéfenderesse X_____ dans son écriture du 5 octobre 2017, au motif que le demandeur n'a pas introduit d'appel principal à son encontre, en dépit de sa libération totale de toute responsabilité par la juridiction précédente, et "ne saurait dès lors « profiter » de l'appel de l'un des codéfendeurs (non libéré) pour se joindre à son appel et demander la condamnation de celui qui a été libéré" (i.e. X_____).

Par rapport à ses prétentions en première instance, dirigées contre les sociétés Z_____ et X_____, solidairement entre elles (cf. *supra*, let. B), le demandeur n'a obtenu gain de cause que partiellement ; en effet, sur les 300'000 fr. initialement réclamés, 254'048 fr. lui ont été alloués en capital (89'543 fr. [perte de gain actuelle] + 132'405 fr. [perte de gain future] + 32'100 fr. [tort moral]), et seule la responsabilité civile de Z_____ a été admise. Dans son appel joint, le demandeur n'a pas contesté l'ampleur des indemnités fixées en sa faveur au terme du premier jugement, mais seulement la libération de X_____ de toute responsabilité ("[...] X_____ est reconnu[e] responsable solidairement du préjudice subi [...]"); en cela, la conclusion n° 2 du demandeur rejoint celle, subsidiaire, de l'appelante principale (soit Z_____), visant à ce que la (co)responsabilité solidaire de X_____ soit reconnue ("[...] *und in beiden Fällen die Haftpflicht von X_____ zu bejahen*"). Autrement dit, la conclusion du demandeur et appelé ne tend pas à aggraver la situation de l'appelante principale, dans l'optique d'encourager celle-ci à retirer son appel, mais bien à la soutenir. Il faut ainsi convenir avec la codéfenderesse X_____ que si le demandeur avait voulu remettre en cause la libération de cette société de toute (co)responsabilité solidaire par la juridiction inférieure, l'intéressé aurait dû le faire dans le cadre d'un appel principal, voie qu'il n'a pas empruntée.

Il s'ensuit que l'écriture du 4 septembre 2017 doit être déclarée irrecevable en tant qu'appel joint – la conclusion n° 4 relative à la restitution des sûretés ne se rapportant au demeurant à aucun grief motivé –, mais sera considérée comme valant réponse à l'appel principal de Z_____ (cf. Sterchi, Berner Kommentar, n. 16 ad art. 313 CPC).

II. Statuant en fait

2. En tant qu'ils sont utiles pour la connaissance de la cause, les faits peuvent être exposés comme suit.

2.1

2.1.1 Le 18 mai 1999, Y_____ a conclu un "contrat cadre de travail intérimaire" avec V_____. Celui-ci exploitait, sous la raison individuelle "U_____", une entreprise de location de services (pièce 2, p. 39 ss).

De siège à B_____, X_____ a pour but social l'exploitation d'une entreprise de travaux publics et génie civil ; T_____ en était administrateur à l'époque (pièce 97, p. 254 s.).

Dès le 8 juin 1999, Y_____ a été détaché auprès de X_____ en qualité de manœuvre, pour une durée indéterminée (jugement déféré, consid. A, p. 4)

2.1.2 De siège à Sion, Z_____ a notamment pour but de procéder à du transport de passagers et de fret, en Suisse et à l'étranger ; S_____ en était le président, avec droit de signature individuelle, en 1999 (pièce 95, p. 223).

2.2

2.2.1 Répondant à un appel d'offres de la commune de D_____ daté du 19 août 1999, X_____ s'est vu adjudger des travaux d'assainissement consécutifs à un glissement de terrain sis au lieu-dit "E_____". Une de ses activités consistait à "mettre en place des bois dans la tranchée, les bois étant fournis à proximité par l'équipe forestière". Deux ouvriers de X_____ étaient à disposition de la commune pour ouvrir les sacs dans lesquels se trouvaient des bûches, d'une longueur de 30 à 40 cm, d'un diamètre d'environ 15 cm et d'un poids entre 6 à 10 kg. Ces sacs étaient transportés, au bout d'une élingue de 30 mètres, par un hélicoptère exploité par Z_____. A bord de celui-ci se trouvait un seul pilote – R_____ –, secondé au sol par un assistant de vol, Q_____ (jugement attaqué, consid. B, p. 4 s. ; pièces 98 ss, p. 256 ss).

S'appuyant sur les extraits d'agenda produits par Z_____, ainsi que sur la déclaration de l'assistant de vol à la police (R7, p. 71), la juridiction précédente a retenu que le transport des sacs de bûches avait débuté le 22 novembre 1999 et que Y_____ y avait participé dès le début. Selon la déclaration faite le 2 décembre 1999 à la police cantonale par P_____, responsable du chantier pour X_____, Y_____ avait même œuvré une dizaine de jours avec l'hélicoptère depuis le début des travaux à D_____ (R2 et 4, p. 75). Le 23 novembre 1999, Y_____ travaillait sur ce chantier, avec un autre ouvrier employé de X_____. Lorsque l'hélicoptère est reparti avec son dernier chargement, vers 10h45, une pièce de bois restée accrochée à un sac est tombée, d'une hauteur de 5 à 8 mètres, sur la tête de Y_____, qui ne portait pas de casque, et a été grièvement blessé (jugement déferé, consid. B *in fine*, p. 5).

2.2.2 Quatre personnes étaient présentes au moment des faits, à savoir Y_____, L_____, le pilote, R_____, et l'assistant de vol, Q_____. Le premier nommé n'a conservé aucun souvenir des événements (Y_____, R2, p. 77 [déclaration à la police du 5 janvier 2000]) ; quant à l'autre ouvrier, L_____, il a relaté à la police ne pas avoir son regard porté dans la direction de son collègue au moment de l'incident, et ne pouvoir rien dire au sujet du déroulement de celui-ci (R2, p. 72). La juridiction précédente s'est donc fondée sur les déclarations du pilote (R_____, R2 ss, p. 67 ss [police] et R89 ss, p. 450 ss [tribunal]) et de l'assistant de vol (Q_____, R2 ss, p. 69 ss [police] et R18 ss, p. 426 ss [tribunal]) pour reconstituer, en ces termes, le déroulement des événements (jugement de première instance, consid. C, p. 5 ; cf. ég. all. 18 ss et pièce 10, p. 49 ss [rapport final du Bureau fédéral d'enquête sur les accidents d'aviation]) :

En vol stationnaire, l'hélicoptère a posé au sol, à l'endroit désigné par l'assistant de vol, les deux sacs remplis de pièces de bois retenus par l'élingue. Une fois la charge immobilisée, Y_____ et son collègue se sont approchés des sacs et les ont ouverts ; ils se sont ensuite retirés de 4 ou 5 mètres. Par deux fois, l'hélicoptère s'est un peu élevé pour vider les sacs de leur contenu. Ne constatant rien d'anormal, l'assistant de vol a dit au pilote qu'il pouvait s'en aller. L'hélicoptère est remonté de quelques mètres, puis a commencé à s'éloigner. L'assistant de vol a vu une bûche tomber d'un des sacs. Simultanément, il a aperçu Y_____ se déplacer, sans regarder en

direction de la charge de l'hélicoptère, vers l'endroit où la pièce de bois allait toucher le sol. Il a crié en vain pour attirer l'attention de l'ouvrier, qui a été heurté à la tête et s'est affaissé. Il a signalé l'événement au pilote ; celui-ci n'a pas vu la bûche tomber, mais a aperçu Y_____ se déplacer "sans suivre du regard l'hélicoptère partant". Après avoir été informé par l'assistant de vol, le pilote a contacté les secours par radio.

Comme l'a relevé Z_____ dans son appel (cf. ch. 8, p. 5), il convient de préciser, sur la base de la déclaration – digne de foi – de Q_____ du 26 novembre 1999 à la police cantonale, que, d'ordinaire, "[à] l'arrivée de chaque rotation, [l]es ouvriers et [lui]-même [se trouvaient] à quelque 15 mètres de l'endroit où ces charges étaient déposées" (R2, p. 69).

Au terme de son rapport du 21 décembre 2001, le Bureau fédéral d'enquêtes sur les accidents d'aviation a exprimé l'avis suivant au sujet de la cause des événements survenus (pièce 10, p. 49 ss, spéc. p. 54) :

L'accident est dû au comportement imprévisible d'un ouvrier qui n'a pas respecté les consignes de sécurité et à l'absence d'un équipement de protection (casque) adapté à ce genre de travail.

2.3 D'après la juridiction précédente, il est établi que Y_____ et L_____ se sont rendus sur le chantier en possession d'un casque chacun, le point de savoir si celui-ci leur a été fourni spontanément par X_____ (en ce sens, cf. P_____, R5, p. 76 [police] et R76-77, p. 437-438 [tribunal] ; T_____, R150, p. 608) ou seulement à l'initiative des ouvriers (cf. L_____, R52, p. 434 ; Y_____, R143, p. 607), pouvant demeurer indécis (jugement attaqué, consid. D, p. 5 ; all. 121 ss).

Il n'est pas disputé que Y_____, au moment de l'accident, ne portait pas de casque de protection (all. 24 [admis]) et que celui-ci n'était pas muni d'une jugulaire (pièce 19, p. 79 ss, spéc. p. 80-81 [rapport d'accident de la Suva du 30 novembre 1999] ; pièce 10, p. 49 ss, spéc. p. 52-53 [rapport final du Bureau fédéral d'enquêtes sur les accidents d'aviation]). Au sujet de l'affirmation de X_____ selon laquelle le choc de la bûche sur la tête de Y_____ aurait été le même, que le casque ait été muni ou non d'une jugulaire (all. 133), l'autorité précédente a estimé que cette assertion était conforme à l'expérience générale de la vie, le rôle de cette pièce n'étant pas d'augmenter la solidité du casque, mais de maintenir celui-ci sur la tête. En outre, un casque étant, par nature, destiné à protéger la tête de son porteur, il apparaissait conforme à l'expérience générale que les blessures de Y_____ auraient été atténuées par le port du casque mis à disposition par X_____ (jugement entrepris, consid. D, p. 6 ; cf. ég. pièce 10, p. 49 ss, spéc. p. 53 ["... le port d'un casque de protection ... aurait certainement contribué à limiter la gravité des blessures"]).

2.4

2.4.1 Concernant l'affirmation de X_____ selon laquelle celle-ci avait donné à ses ouvriers des consignes de sécurité, l'autorité de première instance l'a tenue pour non établie. En particulier, elle a déduit de l'interrogatoire de T_____ (R157 ss, p. 610 ss) que personne, au sein de X_____, n'avait fourni d'indications concernant les règles de sécurité particulières à observer lors de travaux en présence d'un hélicoptère. Procédant à l'appréciation des différentes déclarations recueillies à ce sujet, le premier juge a retenu en revanche que des consignes avaient été données à Y_____ et L_____ par l'assistant de vol de Z_____, qui leur avait recommandé de porter un casque de protection, d'observer les charges à l'arrivée et au départ de l'hélicoptère, et de ne pas s'approcher de l'aire de déchargement sans son autorisation (jugement entrepris, consid. E, p. 6 ; cf. ég. Q_____, R2 et 5, p. 69 s. ; L_____, R4, p. 73 [police] et R53 et 61, p. 434 s. [tribunal]).

2.4.2 Sur la base des témoignages concordants de L_____, du pilote et de l'assistant de vol, la juridiction inférieure a retenu que, dès le premier jour, le dernier nommé avait insisté en vain auprès des ouvriers de X_____ pour qu'ils portent un casque. Les travaux ont cependant continué, en dépit du fait que les ouvriers ne revêtaient pas cet équipement de protection, ce que les deux employés de Z_____ savaient, mais non pas X_____ (jugement de première instance, consid. E, 1^{er} paragraphe, p. 7 ; cf. ég. L_____, R4-6, p. 73 et R53, p. 434 ; R_____, R3, p. 68 ; Q_____, R5 et 7, p. 70-71 et R24, p. 427).

S'agissant des motifs pour lesquels Y_____ travaillait nu-tête le jour de l'accident, il est apparu qu'aucun des ouvriers n'avait jamais porté de casque durant toute leur période d'activité sur ce chantier, cet équipement de protection étant demeuré dans un container, à 300 ou 400 mètres du lieu où ils travaillaient. S'appuyant sur le témoignage détaillé et crédible de L_____ (R5 et 8, p. 73 [police]), la juridiction précédente a retenu que celui-ci et Y_____ avaient d'emblée renoncé à utiliser les casques en leur possession, estimant que ceux-ci ne tiendraient pas correctement sur leur tête en raison du souffle du rotor principal de l'hélicoptère ; les deux prénommés n'avaient toutefois pas même pris la peine d'aller chercher leur casque dans leur lieu d'entreposage, distant de quelques centaines de mètres, afin de vérifier leur hypothèse (jugement déféré, consid. E, 2nd paragraphe, p. 7).

2.4.3 Conseiller en sécurité auprès de la Suva, K_____ a rédigé le 30 novembre 1999 un rapport d'accident (all. 45 et pièce 19, p. 79 ss). Il a constaté que les casques mis à disposition par X_____ étaient dépourvus de jugulaires, contrairement à ce que prescrit le feuillet d'information n° 44005 de la Suva, intitulé "Transport de bois hélicopté et sécurité, Règles pour les aides de vol et le personnel forestier" (pièce 11, p. 55 ss).

Entendu le 29 septembre 2009 par le juge de district, le pilote a estimé que le transport auquel il avait procédé le 23 novembre 1999 "n'avait rien à voir avec un travail de débardage" (R_____, R99, p. 452), appréciation partagée par l'assistant de vol (Q_____, R28, p. 427) et le directeur de Z_____ (S_____, R165, p. 612), entendus séparément. Quant à K_____, il a, lors de son audition du 23 juin 2009

en qualité de témoin, précisé s'être référé à ce feuillet d'information "par similitude" (K_____, R12, p. 424). Se fondant sur des témoignages et sur la teneur même dudit feuillet n° 44005, la juridiction précédente a considéré que les recommandations contenues dans cette brochure relatives au matériel de protection n'étaient pas sans autres applicables au type de transport de bois que Z_____ avait réalisé le 23 novembre 1999, et que l'existence d'autres recommandations, directives, prescriptions législatives, conventionnelles ou réglementaires détaillées décrivant les mesures de sécurité à observer n'avait pas été alléguée (jugement entrepris, consid. E, p. 8).

2.4.4 Toujours au chapitre du type de protection individuelle à arborer, l'autorité de première instance a relevé que le pilote (R_____, R97, p. 452), l'assistant de vol (Q_____, R26, p. 427) et T_____, de X_____ (R151, p. 609), avaient affirmé sur la base de leur expérience que le port d'un casque bien réglé, même dépourvu de jugulaire, était suffisant pour travailler au sol avec un hélicoptère portant des charges au bout d'une élingue de 30 mètres – quand bien même son porteur devrait occasionnellement regarder vers le haut –, tandis que le conseiller en sécurité de la Suva (K_____, R16, p. 425), suivi du directeur de Z_____ (S_____, R167, p. 612), ont estimé pour leur part que le port d'un casque avec jugulaire était indispensable.

Appréciant ces différentes déclarations, la juridiction inférieure a indiqué ne pas avoir été à même de se forger une conviction quant à l'importance du risque que les casques soient emportés par le souffle du rotor principal de l'hélicoptère lors de l'accomplissement d'un travail du type de celui qui avait été confié à Y_____ et L_____ et, partant, sur l'utilité ou non des casques dépourvus de jugulaire fournis par X_____ (jugement entrepris, consid. E, p. 8 s.)

2.5

2.5.1 En première instance, Z_____ a avancé dans sa réponse du 20 mars 2008 que X_____ n'avait "pas veillé à ce que son personnel respecte les consignes de sécurité" (all. 107, renvoyant à la pièce 19 et à l'audition de témoins). Revenant à la charge dans sa duplique du 5 septembre 2008, Z_____ a affirmé derechef que X_____ n'avait "pas veillé à ce que son employé respecte les consignes de sécurité prodiguées et répétées par Z_____ et, fixées par les directives de la Suva" (all. 156 [contesté tel qu'allégué], renvoyant aux pièces 10 [rapport du Bureau fédéral d'enquêtes sur les accidents d'aviation] et 19 [rapport d'accident de la Suva]).

Pour exclure la responsabilité de X_____ en sa qualité d'entreprise locataire de services, la juridiction inférieure a exposé, d'une part, que le demandeur (Y_____) avait "échoué à apporter la preuve qu'en lui fournissant un casque de chantier « ordinaire » [i.e. dépourvu d'une jugulaire], la défenderesse avait violé l'obligation de mettre à sa disposition un équipement de protection individuelle adapté".

D'autre part, le juge de district a retenu que le demandeur avait "également échoué à démontrer que [X_____] aurait violé une obligation de le former à la tâche qui lui était confiée" (jugement attaqué, consid. 4.2/b, p. 22-23).

En revanche, l'autorité de première instance n'a nullement discuté la problématique, pourtant dûment soulevée, relative au *devoir de surveillance* de X_____ sur les ouvriers – qui ne se confond pas avec l'obligation de leur fournir des équipements de protection et de leur donner les instructions nécessaires (cf. *supra*, consid. 2.4) –, ce dont se plaint Z_____ dans son appel (cf. ch. 25, p. 13 et ch. 31 ss, p. 15 ss [renvoyant aux déclarations de T_____ et P_____]).

Il convient de corriger cette constatation incomplète de faits, pertinents pour l'issue du litige, en procédant à l'appréciation des moyens de preuve administrés à ce propos, singulièrement des témoignages récoltés.

2.5.2 Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Ce principe signifie qu'il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (Schweizer, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 19 ad art. 157 CPC ; Hasenböhler, Das Beweisrecht der ZPO, Band I, Zürich 2015, n° 5.19, p. 179). Lorsque le témoin est un collaborateur de l'employeur, son témoignage peut devoir être apprécié avec retenue, voire être complètement écarté, au vu du rapport de subordination existant entre les parties. En effet, le témoin ne dispose pas d'une pleine indépendance face à son employeur lorsqu'il peut craindre de perdre son emploi ou de mettre en péril ses chances d'obtenir une promotion (cf. arrêt 4P.96/2003 du 30 juillet 2003 consid. 2.4.2) s'il ne témoigne pas en sa faveur (sur l'ensemble de la question, cf. Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, Neuchâtel 2011, n° 626, p. 298 et les arrêts cités sous notes de pied 1643-1646). Il n'en demeure pas moins que si, d'une manière générale, le témoignage d'un employé doit être accueilli avec une certaine retenue (cf. arrêt 4P.3/2007 du 15 mars 2007 consid. 3.1, in RSPC 2007, p. 271 s.), la suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (arrêt 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, in RSPC 2013, p. 25 ; Müller, in Brunner et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, 2. Aufl. 2016, n. 6 ad art. 172 CPC). Le fait que plusieurs déclarations de témoins se recoupent tend à accroître leur valeur probante (Hasenböhler, Das Beweisrecht der ZPO, Band II, Zürich 2019, n° 4.403, p. 184 s. ; Schumacher, Die Würdigung von Zeugen- und Parteiaussagen insbesondere im Zivilprozess, in AJP 2000 p. 1451 ss, spéc. p. 1461).

2.5.2.1 A la question de savoir si un responsable de X_____ venait régulièrement sur l'emplacement de travail, l'assistant de vol Q_____ a rétorqué qu'il ne pouvait pas répondre, n'ayant jamais vu quelqu'un de cette société sur le chantier, à part les deux ouvriers qui avaient travaillé avec lui (R21, p. 426).

Le pilote R_____ a quant à lui indiqué, à la même question, ne pas savoir ce qu'il en était (R92, p. 451).

Le second ouvrier, L_____, a pour sa part déclaré ne pas se souvenir si quelqu'un de chez X_____ lui avait, ainsi qu'à Y_____, donné des instructions sur la sécurité (R52, p. 434) ; il n'a pas non plus été en mesure de se remémorer le nom du responsable au sein de X_____ pour ce chantier, recevant lui-même ses

instructions soit de Y_____ "soit du machiniste" (R56, p. 435). Seul l'assistant de vol lui avait demandé pourquoi lui et son collègue ne portaient pas de casque (R60, p. 435), lequel est resté, à l'instar de celui destiné à Y_____, dans le container pendant toute la durée des travaux (R63, p. 436).

Pour T_____, le responsable au sein de X_____ pour l'instruction des employés était P_____ (R152, p. 609). T_____ a affirmé n'avoir jamais été informé que Y_____ et L_____ ne portaient pas de casque – lequel était fourni, avec d'autres moyens de protection (cf. lunettes, tampons auriculaires, bottes, imperméable), dans un "sac de sécurité" remis lors de l'engagement (R150, p. 608) –, affirmant que, dans l'hypothèse contraire, il serait intervenu (R159, p. 610). Au terme de son interrogatoire, T_____ s'est exprimé comme suit au sujet des instructions spécifiques en matière de transport de bûches données aux ouvriers (R163, p. 611) :

En cas de travail avec un hélicoptère, les instructions doivent être données par l'assistant de vol. Je n'étais pas présent, je ne peux pas répondre à la question que vous me posez. Je rajoute que le port du casque est obligatoire sur les chantiers, hélicoptère ou non.

Enfin, le responsable au sein de X_____ des travaux d'assainissement réalisés dans la région de D_____, , a été entendu à deux reprises, une première fois par la police cantonale le 2 décembre 1999, et une seconde fois le 23 juin 2009 par le juge de district dans le cadre de la procédure civile.

Lors de sa première audition, P_____ a relaté ce qui suit au sujet des instructions données aux ouvriers lors de transports hélicoptérés (R5, p 76) :

Je peux vous dire qu'en ce qui concerne les mesures élémentaires de sécurité, ces ouvriers ont été mis en garde à l'ouverture du chantier. Ces mesures de sécurité leu[r] étaient rappelées par l'assistant de vol qui les accompagnait. En ce qui concerne l'équipement qu'ils devaient porter, des gants et des casques leu[r] avaient été fournis. Ce matériel était [dans] la roulotte de chantier.

Et P_____, après avoir affirmé que les principes élémentaires de sécurité étaient rappelés régulièrement aux ouvriers par l'assistant de vol (R6, p. 76), de conclure qu'il était "clair que cet accident [était] dû à la fatalité" (R7, p. 76).

Lors de son audition en 2009 par le juge de district, P_____ a reconnu qu'il n'était "pas en permanence sur ce chantier" (R70, p. 437), ajoutant que, pour lui, c'était la Bourgeoisie (de D_____) qui était responsable du personnel mis à disposition pour les travaux (R74, p. 437). Il a confirmé que chaque ouvrier avait reçu son matériel de protection individuel, comprenant un sac avec un casque, des gants, des protège-ouïes et des habits de pluie (R76, p. 438). Interpellé par le conseil de Z_____ sur le nombre de fois qu'il passait sur le chantier, il a répondu "en moyenne deux fois par semaine" (R84, p. 438) ; il a également affirmé s'être rendu sur le chantier le premier jour où le transport par hélicoptère avait débuté (R85, p. 439).

2.5.2.2 Outre les déclarations qui précèdent, le rapport d'accident dressé par la Suva, sous la rubrique "[C]ause de l'accident", attribue ce dernier au "non-respect des consignes de sécurité" suivantes (pièce 19, p. 79 ss, spéc. p. 81) :

M. Y_____ n'a pas attendu l'autorisation de l'assistant de vol de Z_____ avant de s'approcher de l'aire de déchargement.

L'entreprise X_____ aurait dû veiller à ce que son personnel suive les consignes de sécurité.

Enfin, ce même rapport souligne ce qui suit au sujet du port du casque (pièce 19, p. 79 ss, spéc. p. 81) :

Lorsqu'ils sont nécessaires, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements appropriés. Il doit veiller à ce que les équipements en question puissent être portés constamment et de manière conforme à leur destination. Le travailleur est tenu d'utiliser les équipements individuels de protection mis à sa disposition (LAA [loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ; RS 832.20] art. 82, OPA [ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 ; RS 832.30] art. 5, art. 11 al. 1 et art. 38).

2.5.2.3 En l'occurrence, force est d'observer tout d'abord que les déclarations de l'assistant de vol Q_____, du pilote R_____ et de L_____ se rejoignent, en tant que leurs auteurs ont relaté ne pas être en mesure d'indiquer si un responsable de X_____ venait régulièrement suivre le chantier. S'il est vrai que les deux premiers nommés étaient toujours employés par Z_____ lors de leur audition du 23 juin 2009 – et donc liés contractuellement à une partie à la procédure ayant intérêt à rejeter tout ou partie de la responsabilité sur l'autre codéfenderesse –, tel n'était plus le cas de L_____, indépendant à cette même date (cf. indications personnelles en préambule de l'audition, p. 434). Outre son absence démontrée d'un quelconque intérêt personnel à l'issue de la cause, L_____ était, en tant qu'ouvrier employé par X_____ en novembre 1999, le mieux à même de se souvenir des éventuels contrôles en matière de sécurité effectués par cette société. Or, l'intéressé, qui a admis sans détour n'avoir – tout comme son collègue Y_____ – jamais porté le casque durant toute la durée du chantier, a relaté que seul l'assistant de vol s'était inquiété de cet état de fait (R60, p. 435 ; voir ég. R4, p. 73 [déclaration du 28 novembre 1999 à la police cantonale]).

L'on peut en déduire qu'aucun responsable de X_____ – qu'il s'agisse de P_____ ou de tout autre technicien ou contremaître – n'a vérifié, à un moment ou à un autre, que les ouvriers arboraient bien leur équipement de protection, dont le casque, "obligatoire sur les chantiers, hélicoptères ou non" comme l'a lui-même rappelé T_____ (cf. *supra*, consid. 2.5.2.1). Dans ses déclarations successives, P_____ n'a d'ailleurs jamais fait allusion à un quelconque contrôle effectué par la société X_____ quant au respect, par les ouvriers qu'elle employait dans la région de D_____, des règles basiques de prévention des accidents, ne mentionnant le 2 décembre 1999 devant la police que "[l]es mesures de sécurité [...] rappelées par l'assistant de vol", tandis que, lors de son audition du 23 juin 2009 par-devant le juge, il a, au terme de questions suggestives, invoqué la responsabilité de la Bourgeoisie de D_____ à l'égard du "personnel fourni pour manutentionner [l]es bûches" (sur la faible, voire l'absence de valeur probante des questions suggestives et/ou fermées [réponses par "oui" ou "non"], cf. Schumacher, Einvernahmetechnik im Zivilprozess, in AJP 2005 p. 695 ss, spéc. p. 701 s.). Aucun autre document au dossier, tels des procès-

verbaux de séance de chantier (cf. pièces 100 ss, p. 271 ss), ne vient du reste conforter l'existence de contrôles effectués, ponctuellement, par X_____ sur le chantier quant au respect, par les ouvriers qu'elle employait, des règles élémentaires en matière de prévention des accidents, tel le port des équipements de protection individuels (cf. *infra*, consid. 5.1.1).

Les conséquences à en tirer sur le plan juridique seront examinées dans la suite du présent jugement (cf. *infra*, consid. 5.2.4).

2.6

2.6.1 A la suite de l'incident du 23 novembre 1999, Y_____ a subi un traumatisme cranio-cérébral grave avec fracas facial. Sa vie a été mise en danger ; il est resté dans le coma jusqu'au 30 novembre 1999 et est demeuré aux soins intensifs de l'Hôpital régional de F_____ jusqu'au 13 janvier 2000. Partiellement défiguré, il a subi une fracture du nez, de la mâchoire et du crâne ; son nerf optique gauche a été sectionné, et il ne voit plus rien de l'œil gauche, tandis que sa vision de l'œil droit est fortement réduite. Les rapports médicaux indiquent également qu'il souffre de dysfonction masticatoire et de vertiges. Les rapports de la Clinique romande de réadaptation mettent également en exergue des troubles psychiques, qui se manifestent par des difficultés de concentration, des crises d'agressivité verbale, une inadéquation sociale et des difficultés de gestion financière (jugement déféré, consid. F, p. 9 ; cf. ég. all. 26 ss et pièces 20 [protocole opératoire du 23 novembre 1999 auprès de l'Hôpital régional de F_____] à 35 [examen neurologique du 26 février 2003 auprès de la Clinique romande de réadaptation], p. 83 ss).

2.6.2 Par décision du 18 décembre 2003, la Chambre pupillaire de la commune de G_____ a mis Y_____ au bénéfice d'une curatelle de gestion. Le 3 juin 2004, le juge du tribunal des districts de H_____ a ratifié la convention de mesures protectrices de l'union conjugale venue à chef entre Y_____ et son épouse, J_____. Le divorce sur requête commune des prénommés a été prononcé le 2 mai 2012, la prise en charge prépondérante sur leur fille commune, I_____ (née le 10 septembre 2001), étant attribuée à la mère. Se fondant sur le contenu du rapport du 11 mars 2003 de la Clinique romande de réadaptation (pièce 35, p. 108 s.), l'autorité de première instance a retenu l'existence d'un lien de causalité, "à tout le moins partiel", entre les troubles psychiques résultant de l'accident et les difficultés conjugales ainsi que de gestion financière rencontrées par Y_____ (jugement déféré, consid. F, p. 9 s. ; all. 40-41 et pièces 36 ss, p. 109 ss [convention de mesures protectrices] et p. 589 ss [jugement de divorce]).

Depuis le 23 novembre 1999, Y_____ est en incapacité totale de travailler ; cette incapacité est établie par la décision du 28 mai 2001 de l'Office cantonal AI du Valais (rente AI complète) et celle du 19 mars 2002 de la Suva (rente complémentaire ; cf. jugement attaqué, consid. F *in fine*, p. 10 ; pièces 75 et 76, p. 152 ss).

2.7

2.7.1 De juin à octobre 1999, Y_____ avait travaillé, comme employé intérimaire placé par V_____ (cf. *supra*, consid. 2.1.1), à raison d'environ 160 heures par mois, et réalisé un revenu mensuel net moyen de 3758 fr.85 (jugement de première instance, consid. G, p. 10 ; pièces 5 à 9, p. 44 ss).

Dans son mémoire-demande, Y_____, né le 10 juillet 1970 en xxx et arrivé en Suisse comme requérant d'asile le 5 mars 1993, a avancé avoir suivi pendant un an à xxx des études dans le domaine de l'architecture, que l'activité dans le domaine de la construction lui plaisait et qu'il entendait "à court, moyen et long terme", passer du statut de manœuvre à celui de maçon (all. 81 ss, spéc. all. 90-91 [ignoré/contesté]). Procédant à l'appréciation des témoignages recueillis (cf. V_____, R43 ss, p. 431 s. ; W_____ [sœur], R33 ss, p. 429 s.), ainsi que du propre interrogatoire de l'intéressé (R140-141, p. 606 [tribunal] et p. 537 ss), le premier juge a tenu pour non établi que Y_____ aurait entrepris, respectivement réussi, une formation de machiniste ou de maçon, et ainsi pu prétendre à de meilleures conditions salariales (jugement de première instance, consid. G, p. 10 s.).

2.7.2 S'appuyant sur les chiffres fournis par l'expert judiciaire ou ressortant, à défaut, de la brochure "Info-Actif, informations professionnelles et sociales", publiée chaque année par les Syndicats chrétiens du Valais (SCIV), la juridiction inférieure a retenu que, sans l'accident, Y_____, en continuant à travailler en qualité de manœuvre (au sens d'ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles [classe C]), pour une activité annuelle de 2112 heures (droit aux vacances compris), plus treizième salaire (8,33%), aurait obtenu les revenus bruts, respectivement nets (déduction de 18.963% pour les cotisations sociales [dos. p. 563]), suivants jusqu'au mois de décembre 2013 (jugement de première instance, consid. G, p. 12 ; rapport d'expertise, p. 7 ss [dos., p. 541 ss]) :

Année	Brut/heure	Brut/an	13 ^e salaire	Total brut nominal	Total net nominal (- 18,963%)
1999	19.80	3484.80	290.30	3775.10	3059.23
2000	20.35	42'979.20	3580.15	46'559.35	37'730.30
2001	21.45	45'302.40	3773.70	49'076.10	39'769.80
2002	21.90	46'252.80	3852.85	50'105.65	40'604.12
2003	22.30	47'097.60	3923.25	51'020.85	41'345.77
2004	22.45	47'414.40	3949.60	51'364.00	41'623.84
2005	22.95	48'470.40	4037.60	52'508.00	42'550.91
2006	23.55	49'737.60	4143.15	53'880.75	43'663.34

2007	23.55	49'737.60	4143.15	53'880.75	43'663.34
2008	24.35	51'427.20	4283.90	55'711.10	45'146.60
2009	25.35	53'539.20	4459.80	57'999.00	47'000.65
2010	25.35	53'539.20	4459.80	57'999.00	47'000.65
2011	25.35	53'539.20	4459.80	57'999.00	47'000.65
2012	25.60	54'067.20	4503.80	58'571.00	47'464.18
2013	25.75	54'384.00	4530.20	58'914.20	47'742.30
<u>Total</u>					<u>615'365.68</u>

Le premier jugement, que ne discute aucune des parties sur ce point, retient également qu'il n'a pas été établi, "au moins au niveau de la vraisemblance prépondérante", que Y_____ aurait, jusqu'à l'âge de son départ à la retraite, bénéficié d'une augmentation réelle de son salaire (jugement déferé, consid. G, p. 12).

2.7.3 Du 26 novembre 1999 au 28 février 2002, la Suva a versé pour le compte de Y_____ des indemnités journalières pour un total de 84'461 fr.40 (après déduction d'une "retenue hospitalière" de 1360 fr. [136 jours à 10 fr.] ; all. 50 ss et pièce 91, p. 179). Dès le 1^{er} novembre 2000, l'assurance-invalidité a alloué à Y_____ une rente entière ordinaire, qui s'élevait alors à 503 fr. par mois pour lui-même (pièce 75, p. 152), complétée à compter du 1^{er} mars 2002 par une rente complémentaire, au sens de l'art. 20 al. 2 LAA, de 2397 fr. (all. 53 ss et pièce 76, p. 153 ss). Le montant de ces rentes a évolué au fil des années, tenant compte également du divorce de l'intéressé ; les prestations nominales versées à Y_____, de la date de l'accident au mois de décembre 2013, peuvent être récapitulées au moyen du tableau suivant (jugement de première instance, consid. H, p. 14) :

Année	Perte de gain (indemnités Suva)	Rente complé- mentaire AI de la Suva	Rente AI	Rentes complé- mentaires AI	Total
1999	3128.20				3128.20
2000	37'538.40		1006.00	302.00	38'846.40
2001	37'538.40		6180.00	4332.00	48'050.40
2002	6188.05	21'910.00	6180.00	4332.00	38'610.05
2003		26'424.00	6336.00	4428.00	37'188.00

2004		26'424.00	6336.00	2214.00	34'974.00
2005		26'796.00	6456.00		33'252.00
2006		26'796.00	6456.00		33'252.00
2007		27'370.20	6636.00		34'006.20
2008		29'306.40	6636.00		35'942.40
2009		30'404.40	6840.00		37'244.40
2010		30'404.40	6840.00		37'244.40
2011		30'404.40	6960.00		37'364.40
2012		30'026.40	8297.00		38'323.40
2013		29'756.40	9252.00		39'008.40
<u>Total</u>					<u>526'434.65</u>

2.7.4 S'appuyant sur les renseignements fournis le 21 novembre 2002 par Providentia, Société Suisse d'Assurances sur la Vie (pièce 77, p. 159 s.), l'autorité de première instance a arrêté qu'aucune prestation d'invalidité de la prévoyance professionnelle n'a été allouée à Y_____. En revanche, PKRück, Compagnie d'assurance vie pour la prévoyance professionnelle SA – qui a succédé à Providentia – a confirmé par pli du 21 novembre 2013 que la rente de vieillesse annuelle projetée dès le 31 juillet 2035 se monterait à 6532 fr.80 (p. 641 s. ; jugement de première instance, consid. H *in fine*, p. 14).

2.7.5 Par décision du 19 mars 2002, la Suva a constaté, "compte tenu de l'appréciation médicale", l'existence d'une atteinte à l'intégrité de 100%, et lui a alloué une indemnité à ce titre de 97'200 fr., soit le maximum prévu à l'époque par la législation en matière d'assurance accident obligatoire (all. 55 et pièce 76, p. 154 ; jugement attaqué, consid. H *in fine*, p. 14).

2.8

2.8.1 Le 22 novembre 2000, Y_____ a fait notifier tant à Z_____ qu'à X_____, par l'entremise de l'office des poursuites territorialement compétent, un commandement de payer à hauteur de 300'000 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 23 novembre 1999. Le 19 novembre 2001, le 21 novembre 2002, le 18 novembre 2003, et le 19 novembre 2004, Z_____ a signé, à chaque fois pour une année, une déclaration de renonciation à invoquer la prescription, pour autant que celle-ci ne soit pas déjà acquise. Pour sa part, X_____ a, le 27 novembre 2000, signé une déclaration de renonciation à la prescription, "avec effet rétroactif au 22 novembre 2000",

jusqu'au 22 novembre 2005 (jugement attaqué, consid. I, p. 14 s. ; cf. ég. pièces 114 ss, p. 307 ss)

2.8.2 Par écriture du 18 novembre 2005, Y_____ a, notamment, cité Z_____ et X_____ en conciliation devant le juge de commune de D_____, qui y a donné suite en convoquant les parties à une séance pour le 11 janvier 2006. Par exploit du 17 novembre 2006, Y_____ a une nouvelle fois déposé une requête en conciliation à l'encontre de Z_____ et de X_____, concluant au paiement d'une indemnité de 300'000 fr. en raison de l'accident survenu à cette même date. Le 8 janvier 2007, X_____ a délivré à Y_____ acte de non-conciliation conventionnel ; quant à Z_____, elle a, par lettre du 10 janvier 2007, avisé le magistrat communal qu'elle ne participerait pas à l'audience de conciliation fixée le 15 du même mois. A l'issue de celle-ci, le juge de commune a en conséquence délivré acte de non-conciliation (jugement déferé, consid. I, p. 15 ; cf. ég. pièces 84 ss, p. 169 ss).

2.9 En tant que de besoin, d'autres faits nécessaires à la résolution de la cause seront repris dans la suite du présent jugement.

III. Considérant en droit

3. En vue de faire obstacle aux prétentions pécuniaires du demandeur, les deux codéfenderesses ont soulevé en première instance l'exception de prescription. Dans la mesure où celle-ci a été rejetée par la juridiction inférieure, et n'est plus litigieuse en instance d'appel, il peut être renvoyé au raisonnement détaillé et convaincant du premier jugement sur cette question (cf. consid. 3, p. 17 ss).

4. Dans un premier moyen, l'appelante invoque l'inapplicabilité de la loi fédérale sur l'aviation sur laquelle s'est appuyée la juridiction inférieure pour retenir la responsabilité objective de la première nommée, qui exploitait l'hélicoptère en vol d'où la bûche est tombée de son élingue (jugement attaqué, consid. 4.1/b, p. 20 s.). En substance, l'art. 64 de cette norme, qui énonce les principes de la responsabilité civile d'un exploitant d'aéronef envers les tiers et dont la formulation n'est pas dénuée d'ambiguïté à suivre l'appelante, n'aurait pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce, pour les trois motifs suivants (appel, p. 6 ss).

Tout d'abord, la bûche tombée sur le demandeur, à l'origine de son traumatisme cranio-cérébral grave avec fracas facial (cf. *supra*, consid. 2.6.1), ne constitue ni une partie de l'aéronef en vol ni un objet tombé hors de celui-ci ("**aus dem Luftfahrzeug fallenden Körper ...**"), si bien que l'incident ne correspondrait pas à l'une des hypothèses prévues à l'art. 64 al. 2 let. a LA, propre à fonder la responsabilité de l'appelante (appel, ch. 19, p. 10 s.).

Ensuite, pour que la responsabilité causale prévue à l'art. 64 LA entre en ligne de compte, encore eût-il fallu qu'un risque inhérent au transport aérien se soit réalisé ; or, tel n'est pas le cas de l'avis de l'appelante, qui estime que les événements en cause ne

se distinguent pas d'un banal accident de chantier, dans le cadre duquel la bûche serait tombée d'une grue (appel, ch. 20 ss, p. 11).

Enfin, l'appelé et demandeur n'est pas un tiers non impliqué dans un transport aérien, mais a au contraire participé à celui-ci ("*... Herr Y _____ kein unbeteiligter Dritter war, sondern sich am Lufttransport des Holzes mit klar zugeteilten Aufgaben beteiligte*" ; appel, ch. 18, p. 10), si bien que l'art. 64 LA lui serait inapplicable en vertu de la réserve prévue à l'art. 69 de cette même loi.

4.1 L'art. 64 LA, dans sa teneur en vigueur en 1999, et qui n'a pas connu de modification depuis lors, est rédigé en ces termes :

- 1 Le dommage causé par un aéronef en vol aux personnes et aux biens qui se trouvent à la surface donne droit à réparation contre l'exploitant de l'aéronef s'il est établi que le dommage existe et qu'il provient de l'aéronef.
- 2 Rentrent dans cette disposition :
 - a. le dommage causé par un corps quelconque tombant de l'aéronef, même dans le cas de jet de lest réglementaire ou de jet fait en état de nécessité ;
 - b. le dommage causé par une personne quelconque se trouvant à bord de l'aéronef. L'exploitant n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de la garantie qu'il est tenu de fournir en application des art. 70 et 71, si cette personne ne fait pas partie de l'équipage.
- 3 L'aéronef est considéré comme en vol du début des opérations de départ jusqu'à la fin des opérations d'arrivée.

L'art. 69 – dont le titre marginal est "Réserve du droit contractuel" – prévoit quant à lui que les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux dommages causés à la surface dont la réparation est régie par un contrat intervenu entre la personne lésée et celui auquel incombe une responsabilité aux termes de la présente loi.

4.1.1 D'une manière générale, l'art. 64 LA institue une responsabilité objective en raison du risque occasionné par l'exploitant d'un aéronef (cf. "*Gefährdungshaftung*" ; Fellmann, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Band II, Bern 2013, n° 1474, p. 423), respectivement une responsabilité causale stricte (cf. "*strenge Kausalhaftung*" ; Baumann, in Fischer/Luterbacher [Hrsg.], Haftpflichtkommentar, Kommentar zu den Schweizerischen Haftpflichtbestimmungen, Zürich/St. Gallen 2016, n. 4 ad art. 64 LA ; Hänsenberger, Wenn Drohnen vom Himmel fallen – luftrechtliche Haftungsfragen, in AJP 2017 p. 163 ss, spéc. p. 166 ; Bourgeois, Droit aérien V, Responsabilité vis-à-vis des tiers, FJS n° 1087, p. 4 ; cf. ég. Maritz, in Hobe/von Ruckteschell [Hrsg.], Kölner Kompendium, Luftrecht, Band 3, 2009, n° 41, p. 426). Selon l'art. 1^{er} al. 2 LA, par aéronefs, on entend les appareils volants qui peuvent se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air à la surface du sol (véhicules à coussin d'air) ; constituent ainsi, notamment, des aéronefs, les avions et les hélicoptères (Fellmann, op. cit., n^{os} 1476 et 1478, p. 424 ; Honsell/Isenring/Kessler, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 5. Aufl. 2013, n. 10 ad § 22, p. 229 ; Keller, Haftpflicht

im Privatrecht, Band I, 6. Aufl. 2002, p. 268). Une faute de la part de celui qui répond potentiellement du dommage (soit l'exploitant de l'aéronef) n'est pas exigée ; il suffit qu'une personne ou des biens se trouvant à la surface subissent un dommage causé par un aéronef en vol (Fellmann, op. cit., n° 1546, p. 443). En revanche, l'exploitant ne répond pas du dommage purement économique ("*reine Vermögensschaden*") en vertu de l'art. 64 LA mais, le cas échéant, aux conditions des règles de responsabilité civile du code des obligations (Fellmann, op. cit., n^{os} 1561 ss, p. 446, et n^{os} 1565 s., p. 447 ; cf. ég. Baumann, op. cit., n. 5 ad art. 64 LA).

4.1.2

4.1.2.1 De jurisprudence constante, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le tribunal ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. Il ne s'écarte de la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 143 II 202 consid. 8.5 ; 142 II 80 consid. 4.1 ; dernièrement, cf. arrêt 5C_2/2017 du 11 mars 2019 consid. 2.3, non publié aux ATF 145 I 183 ss), étant ici encore rappelé que les versions de la loi rédigées dans les trois langues officielles ont la même valeur (ATF 140 IV 118 consid. 3.3.1 et les réf.).

4.1.2.2 La loi fédérale sur l'aviation (LA), anciennement dénommée loi fédérale sur la navigation aérienne (LNA), a été adoptée le 21 décembre 1948 par l'Assemblée fédérale. Partant du principe que l'avion allait "devenir l'instrument presque banal du trafic à longue distance", le Conseil fédéral de l'époque a estimé "désirable que la navigation aérienne soit réglée par une loi avant que débute le trafic aérien d'après-guerre" (cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur la navigation aérienne, du 23 mars 1945, in FF 1945 I p. 325 ss, spéc. p. 325 *in fine*).

L'art. 47 du projet, figurant dans la deuxième partie de la loi ("Rapports juridiques résultant de l'exploitation de la navigation aérienne"), titre premier ("La responsabilité civile entre les tiers"), est rédigé en ces termes (Message, op. cit., p. 370 s.) :

- 1 Le dommage causé par un aéronef en vol aux personnes et aux biens qui se trouvent à la surface donne droit à réparation contre l'exploitant de l'aéronef par cela seul qu'il est établi que le dommage existe et qu'il provient de l'aéronef.
- 2 Rentrent dans cette disposition :
 - a. Le dommage causé par un corps quelconque tombant de l'aéronef (même dans le cas de jet de lest réglementaire ou de jet fait en état de nécessité) ;

b. Le dommage causé par une personne quelconque se trouvant à bord de l'aéronef ; si cette personne ne fait pas partie de l'équipage, l'exploitant n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de la garantie qu'il est tenu de fournir en application des articles 53 et 54.

3 L'aéronef est considéré comme en vol du début des opérations de départ jusqu'à la fin des opérations d'arrivée.

D'après le commentaire du Message relatif à l'art. 47 du projet, la solution adoptée a pour but d'assurer au lésé une réparation totale. Elle offre donc le caractère d'une pure responsabilité causale ; aucune faute ne doit être prouvée. Elle s'applique aussi au cas d'une chute d'un aéronef. En revanche, les accidents au sol, sauf au cours de manœuvres d'envol ou d'atterrissage, ne rentrent pas, d'après les usages internationaux, dans la catégorie des accidents d'aviation. Ils sont soumis au régime ordinaire des risques d'exploitation (Message, op. cit., p. 347).

L'art. 52 du projet prévoit quant à lui que les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux dommages causés à la surface dont la réparation est régie par un contrat intervenu entre la personne lésée et celui auquel incombe une responsabilité aux termes de la présente loi (cf. Message, op. cit., p. 371). A lire le commentaire consacré à cette disposition, l'art. 52 du projet contient une réserve tout à fait logique en faveur du droit contractuel, "car la responsabilité causale stricte ne doit exercer ses effets qu'en faveur des tiers étrangers au service de la navigation aérienne" (Message, op. cit., p. 349).

4.1.2.3 Le projet de loi sur la navigation aérienne du Conseil fédéral s'est appuyé sur la Convention de Rome du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, convention que la Suisse a signée mais n'a pas ratifiée (cf. Message, op. cit., p. 329 s. ; Fellmann, op. cit., n° 1470, p. 422). Après l'échec de cette convention, plusieurs Etats ont signé une nouvelle Convention de Rome relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, datée du 7 octobre 1952, que la Suisse n'a également pas ratifiée (Bourgeois, op. cit., p. 2 ; Dettling-Ott, Internationales und schweizerisches Lufttransportrecht, Zürich 1993, p. 52 et note de pied 13), mais qui en reprend les mêmes principes en matière de responsabilité, de manière plus explicite (Heuberger, Die Luftverkehrsabkommen der Schweiz, Zürich 1992, p. 108 [aperçu du contenu de la Convention de 1933] et 111 ss [aperçu de la Convention de 1952]). L'art. 1^{er} al. 1 de la Convention de 1952 (disponible sur le site www.mcgill.ca/iasl/files/iasl/rome1952.fr.pdf) énonce ce qui suit :

Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation dans les conditions fixées par la présente Convention, par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait d'un passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

Quant à son art. 25, il énonce une réserve, formulée en ces termes :

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages à la surface si la responsabilité pour ces dommages est réglée soit par un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage, soit par la loi sur la réglementation du travail applicable aux contrats de travail conclus entre ces personnes.

4.1.2.4 Selon la doctrine, les conditions pour que la responsabilité au sens de l'art. 64 LA soit engagée consistent en l'existence, premièrement, d'un dommage causé aux personnes et aux biens se trouvant à la surface, deuxièmement, d'un lien de causalité entre le vol d'un aéronef ou d'un corps quelconque tombant de celui-ci et le dommage ; il appartient au lésé de prouver ces deux conditions (Fellmann, op. cit., n° 1558, p. 445). Le type de dommage envisagé ne joue pas de rôle, le cas classique correspondant à la chute de l'aéronef lui-même (Keller, op. cit., p. 270 et ATF 112 II 118 [chute d'un avion de type *Hunter*] ; la collision entre un aéronef décollant ou atterrissant et un autre appareil au sol est également appréhendée par l'art. 64 al. 1 LA (Baumann, op. cit., n. 10 ad art. 64 LA ; Fellmann, op. cit., n° 1577, p. 450), mais non pas en revanche la collision entre deux aéronefs en vol, faute de dommage occasionné à des personnes ou biens se trouvant au sol (cf. ATF 123 II 577 consid. 3a et la réf. à Werro, *Die Haftung aus Zusammenstoss von Flugzeugen*, Zürich 1978, p. 39 ; plus récemment, cf. arrêt 4A_22/2008 du 10 avril 2008 consid. 4 [collision entre des ailes delta]). A côté de ces cas de figure, l'art. 64 al. 2 let. a LA donne d'autres exemples, tel le dommage causé par un corps quelconque tombant de l'aéronef (Fellmann, op. cit., n° 1575, p. 449 s.). L'énumération des cas prévus à l'art. 64 al. 2 LA n'est évidemment pas limitative (Bourgeois, op. cit., p. 5) ; l'on peut également songer à des dommages provoqués par le souffle du moteur ou le bruit généré par l'aéronef. S'il ne s'agit cependant pas d'un événement ponctuel, mais d'atteintes durables, ce sont les dispositions en matière de droit de voisinage et d'expropriation qui entrent en ligne de compte pour la réparation du dommage (Keller, op. cit., p. 270 et les réf. à l'ATF 123 II 481 ; plus récemment, voir ATF 134 II 172 consid. 5 ; cf. ég. Bourgeois, op. cit., p. 6).

4.1.2.5 D'après la doctrine, l'art. 64 LA ne doit protéger que les non-participants au trafic aérien ("*den am Luftverkehr Unbeteiligten*") ; en particulier, la responsabilité à l'égard des voyageurs n'est pas assurée par cette disposition, mais par l'Ordonnance sur le transport aérien du 17 août 2005 (OTrA ; RS 748.411), édictée par le Conseil fédéral en vertu de la délégation de compétence prévue en sa faveur à l'art. 75 LA (Fellmann, op. cit., n° 1475, p. 423 et n° 1489, p. 427 ; Baumann, op. cit., n. 11 ad art. 64 LA). L'art. 69 LA exclut également l'application (concurrente) de l'art. 64 LA lorsqu'il existe un contrat entre la personne lésée et l'exploitant de l'aéronef (Fellmann, op. cit., n° 1490 *in fine*, p. 427). Cette disposition a naturellement en vue les employés de l'exploitant d'aéronef de même que ceux prenant part au décollage ou à l'atterrissage (Keller, op. cit., p. 271).

4.2

4.2.1 A bien suivre l'appelante, celle-ci n'aurait pas à répondre du dommage subi par le demandeur, dans la mesure où la bûche qui l'a atteint à la tête ne correspond, ni à une partie de l'hélicoptère chue alors qu'il était en vol, ni à un objet tombé de l'intérieur de l'aéronef ("*aus dem Luftfahrzeug fallenden Körper ...*"), au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LA.

L'examen des mérites de ce grief commande d'éclaircir préalablement le type de dommage couvert par l'art. 64 LA, dont la formulation – à l'époque de l'incident (1999) et encore à l'heure actuelle – est quasiment identique à celle de l'art. 47 du projet de loi de 1945 (l'expression "par cela seul qu'il est établi que le dommage [...]" à l'al. 1^{er} ayant été remplacée par celle, plus courte, de "s'il est établi que le dommage [...]", dans la loi actuelle). Se pose tout d'abord la question de l'articulation entre les deux premiers alinéas de cette disposition. Dans sa version en français ("Rentrent dans cette disposition") ou en italien ("*La presente disposizione è applicabile*"), le texte de l'art. 64 al. 2 LA pourrait de prime abord suggérer que seuls les types de dommages énumérés aux let. a et b donnent droit à réparation de la part de l'exploitant de l'aéronef ; en revanche, le texte allemand ("*Diese Bestimmung gilt auch für*") laisse clairement entendre que les cas de figure décrits sous let. a et b ne sont nullement exhaustifs ("*auch für*"), mais servent uniquement à illustrer des cas d'application de la clause, générale, figurant à l'al. 1^{er} ; la doctrine suisse, qu'elle soit alémanique (cf. Fellmann et Keller) ou francophone (cf. Bourgeois), a d'ailleurs la même compréhension du caractère non limitatif des hypothèses énumérées à l'art. 64 al. 2 LA (cf. *supra*, consid. 4.1.2.4).

A supposer même, à ce stade du raisonnement, qu'il subsiste encore un doute quant à l'interprétation littérale à donner à cette disposition, l'interprétation historique et téléologique conforte l'analyse selon laquelle tout dommage occasionné, à une personne ou des biens se trouvant au sol, par un aéronef en vol (tel un hélicoptère *in casu*), est susceptible de fonder la responsabilité causale de l'exploitant de l'appareil. A lire le Message du projet, l'art. 47 – dont le texte est calqué sur celui de la Convention de Rome (art. 1^{er} al. 1 ; cf. *supra*, consid. 4.1.2.3) – n'excluait que des "accidents au sol, sauf au cours de manœuvres d'envol et d'atterrissage" (cf. *supra*, consid. 4.1.2.2 et 4.1.2.3). Dans ces circonstances, le fait que la bûche soit tombée non pas de l'intérieur de l'hélicoptère lui-même, mais du sac suspendu, par une élingue, à l'appareil, n'est guère déterminant : le dommage subi par le demandeur n'en demeure pas moins le résultat de l'emploi d'un aéronef en vol, constitutif du danger d'accident, qui justifie une responsabilité causale aggravée ("*Gefährdungshaftung*" ; cf. Brehm, La responsabilité civile automobile, 2^e éd. 2012, n° 158, p. 62).

A titre comparatif, des juridictions tant fédérales que cantonales ont déjà eu l'occasion de juger, relativement à l'art. 58 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) – qui institue, à l'instar de la loi fédérale sur l'aviation, une responsabilité objective aggravée (cf. Werro, La responsabilité civile, 3^e éd. 2017, n° 32, p. 14 ; *supra*, consid. 4.1.1) et dont les critères élaborés au sujet de la notion de détenteur peuvent être utilisés pour déterminer qui est l'exploitant de l'aéronef au sens de l'art. 64 LA (cf. ATF 129 III 410 consid. 4) – qu'une chute de chargement constituait une conséquence directe de l'emploi du véhicule, dont le détenteur répond (ATF 95 II 630 consid. 4a et les réf. ; cf. ég. RVJ 1994 p. 304 consid. 3b/aa [détachement d'un objet du porte-ski fixé sur le toit de l'automobile] ; Brehm, La responsabilité civile automobile, n° 192, p. 74). Plus précisément, le Tribunal fédéral a motivé son raisonnement en ces termes dans son arrêt de principe du 2 décembre 1969 (ATF 95 II 630 consid. 4a) :

La perte d'une partie du chargement qui se disloque n'est pas un fait de la nature, indépendant de tout comportement de l'homme, comme la chute d'une pierre qui se détache d'une paroi de rocher et tombe sur

un véhicule en marche ; c'est un risque spécifique engendré par l'utilisation d'un véhicule automobile, plus précisément par sa vitesse et les trépidations qu'elle provoque. Le détenteur du véhicule qui perd une pièce mécanique ou une partie de son chargement sur la route est en principe responsable envers les tiers qui heurtent cet obstacle et subissent de ce fait un dommage, du moins lorsque l'accident se produit peu après la perte.

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent, *mutatis mutandis*, à retenir que la chute de la bûche est bien inhérente à l'utilisation de l'hélicoptère – donc, en d'autres termes, "provient de l'aéronef" alors que celui-ci était en vol – et a occasionné un dommage corporel au demandeur, au sol. Les prévisions de l'art. 64 al. 1 et 3 LA sont ainsi pleinement réalisées. Mal fondés, les deux premiers arguments invoqués par l'appelante pour faire obstacle à l'application de l'art. 64 LA (cf. *supra*, consid. 4) ne peuvent être qu'écartés.

4.2.2 Celle-ci fait également valoir que le demandeur n'est pas "un tiers non impliqué dans un transport aérien", mais a au contraire participé à celui-ci ; X_____ était en effet contractuellement liée à elle (cf. appel, ch. 17, p. 9 s.). Vu la réserve du droit contractuel prévue à l'art. 69 LA, le demandeur ne saurait dès lors fonder ses prétentions en responsabilité sur la base de l'art. 64 LA.

Avec l'appelante, il faut convenir que les restrictions apportées quant au champ d'application, personnel, de l'art. 64 LA, ne ressortent pas directement du texte légal de cette disposition (cf. al. 1 : "Le dommage causé [...] aux personnes et aux biens qui se trouvent à la surface [...]"; "*Für Schäden, die [...] einer Person oder Sache auf der Erde zugefügt werden*"; "[...] *il danno causato [...] a persone e a cose che si trovano a terra [...]*"), mais d'autres dispositions de la loi fédérale sur l'aviation, singulièrement des art. 69 (réserve du droit contractuel) et 75 LA (responsabilité à l'égard des voyageurs ; cf. *supra*, consid. 4.1.2.5 et Fellmann, op. cit., n^{os} 1489-1490, p. 427). Il convient de procéder ainsi à une interprétation systématique et historique de la notion de "personne lésée" ("*Geschädigten*"; "*persona lesa*").

L'art. 69 LA – dans sa teneur en vigueur en 1999 et encore à ce jour –, reprend la formulation de l'art. 52 du projet de loi de 1945. A lire le Message au sujet de cette disposition, le but de la responsabilité causale stricte prévue dans la loi ne devait "exercer ses effets qu'en faveur des tiers étrangers au service de la navigation aérienne" (cf. *supra*, consid. 4.1.2.2). Dans la mesure où elle s'exprime sur cette question, la doctrine suisse cite, à titre d'exemple de personnes lésées liées par contrat avec "celui auquel incombe une responsabilité aux termes de la [LA]", les employés de l'exploitant de l'aéronef ou les personnes préposées au décollage ou à l'atterrissage de l'aéronef (cf. *supra*, consid. 4.1.2.5), ce par quoi l'on comprend couramment des employés d'aéroport, d'aérodrome ou d'héliports notamment. La Convention de Rome privait également le lésé de bénéficier des avantages de la responsabilité causale s'il existait "un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage" (cf. *supra*, consid. 4.1.2.3).

Sur la base de ces éléments, il est ainsi possible d'interpréter l'art. 69 LA en ce sens que le lésé, s'il est lié contractuellement à l'exploitant de l'aéronef, voire s'il participe au service de la navigation aérienne (tel un employé d'aéroport), ne peut, en cas de dommage corporel (cf. art. 45 ss CO) occasionné par un aéronef en vol, fonder d'éventuelles prétentions à l'encontre de son exploitant sur la base de l'art. 64 LA.

Dans le cas particulier, le demandeur n'était cependant ni un employé, au sol, de l'exploitant de l'aéronef (Z_____), ni une personne préposée au décollage et à l'atterrissage de l'hélicoptère ; en effet, comme l'a déclaré l'assistant de vol, le demandeur (Y_____) et son collègue (L_____) "ne s'occupaient pas de l'héliportage lui-même" (Q_____, R29, p. 428). Son rôle n'entre ainsi pas dans les prévisions de l'art. 69 LA, et la référence de l'appelante au droit allemand – dont elle ne démontre pas en quoi il serait identique ou du moins proche du droit suisse en ce domaine – ainsi qu'à la jurisprudence du *Bundesgerichtshof* du 23 octobre 1990 (cité in Schwenk/Giemulla, *Handbuch des Luftverkehrsrechts*, 3. Aufl. 2005, p. 418) lui est d'autant moins utile qu'aux termes de cet arrêt, le lésé avait été blessé en apportant son assistance précisément lors de l'atterrissage d'un aéronef (planeur).

Enfin, en tant qu'elle avance que l'appelée et codéfenderesse (X_____) était contractuellement liée à elle au sens de l'art. 69 LA, l'appelante perd deux choses de vue. D'une part, on cherche en vain dans les 181 allégués formulés en première instance jusqu'au débat préliminaire – dans une cause soumise à la maxime des débats (cf. art. 66 al. 1 CPC/VS : "Les parties doivent exposer au juge l'état de fait concernant le litige. Sous réserve de la maxime d'office, seuls les faits allégués en procédure sont pris en compte") – pareille affirmation ; X_____ a au contraire prétendu que la commune de D_____ avait "mandaté Z_____ pour le transport litigieux" (all. 150 [ignoré, au besoin contesté par le demandeur]), point qui n'a au final pas été élucidé. D'autre part, et surtout, l'art. 69 LA, dont le texte ne souffre d'aucune interprétation sur ce point si bien qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral, exige l'existence d'un contrat "entre la personne lésée" (*in casu*, le demandeur) "et celui auquel incombe une responsabilité aux termes de la [LA]", soit l'appelante, en tant qu'exploitant de l'hélicoptère. Quand bien même un contrat, par exemple d'entreprise ou de transport, aurait existé entre l'appelante et X_____, cette dernière société ne se confond pas avec le lésé, personne physique, seule atteinte dans son intégrité corporelle.

4.2.3 Pour l'ensemble de ces motifs, il est conforme à la *ratio legis* de l'art. 64 LA – lu en relation avec l'art. 69 de cette même norme – que le demandeur, non impliqué dans les opérations nécessaires au décollage et à l'atterrissage de l'hélicoptère et sans relation contractuelle avec l'exploitant de l'aéronef, puisse se prévaloir de la responsabilité causale de ce dernier. Le point de savoir si l'appelante, de même que l'appelée et codéfenderesse (X_____), peuvent invoquer avec succès l'interruption du lien de causalité en raison du propre comportement fautif du demandeur sera examinée plus loin (cf. *infra*, consid. 6).

5. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où sa propre responsabilité en vertu de l'art. 64 LA devait être confirmée en seconde instance, l'appelante se plaint de ce que la responsabilité solidaire (cf. art. 51 CO) pour faute de l'appelée et codéfenderesse X_____ – en tant que locataire de services, assumant les mêmes obligations que l'employeur – a été écartée indûment par l'autorité inférieure (jugement déféré, consid. 4.2/b, p. 22 s.). De son point de vue, sachant qu'il est établi que le demandeur, bien que disposant d'un casque, n'a jamais porté cet équipement de protection sur son emplacement de travail, la responsabilité de X_____ doit être retenue pour avoir failli à son obligation de veiller à ce que l'intéressé observe les mesures relatives à la sécurité au travail ; ainsi en allait-il du port du casque, dont l'absence a joué un rôle causal dans la gravité des lésions subies par le demandeur en recevant la bûche sur la tête (appel, ch. 30 ss, p. 14 ss).

5.1

5.1.1 La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 137 III 539 consid. 5.2 ; 132 III 122 consid. 4.1). Dans la conception objective de l'illicéité suivie par le Tribunal fédéral (ATF 132 III 122 consid. 4.1), on distingue l'illicéité de résultat ("*Erfolgsunrecht*") – qui suppose l'atteinte à un droit absolu du lésé –, de l'illicéité du comportement ("*Verhaltensunrecht*"). Lorsqu'il est question de l'atteinte à un droit absolu du lésé par omission, celle-ci ne peut constituer un acte illicite que s'il existait une obligation juridique d'agir. Celui qui crée un état de fait dangereux pour autrui ("*Gefahrensatz*") doit prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances afin d'éviter la survenance d'un accident. Cette obligation d'agir résulte directement du devoir général de respecter le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, en tant que droit absolu (ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). La création d'un état de fait dangereux peut intervenir, d'une part, pour déterminer s'il y a illicéité, d'autre part, pour juger de la faute de celui qui a négligé de prendre les mesures de protection nécessaires (ATF 124 III 297 consid. 5b ; plus récemment, cf. arrêt 4A_38/2018 du 25 février 2019 consid. 4.1).

5.1.2 Selon l'art. 22 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989 (LSE ; RS 823.11), le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec l'entreprise locataire de services. Est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à une entreprise locataire en abandonnant à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur (art. 26 de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 [OSE ; RS 823.111]). La location de services comprend le travail temporaire, la mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) et la mise à disposition occasionnelle de travailleurs (art. 27 al. 1 OSE). L'obligation d'assurer la santé du travailleur (cf. *infra*, consid. 5.1.3) incombe en tout premier lieu à l'entreprise locataire (arrêt 6B_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.2.1.1 ; Matile/Zila, in Dunand/Mahon [éd.], Travail temporaire, Commentaire pratique des dispositions fédérales sur la location de services [art. 12-39 LES], Genève/Zurich/Bâle 2010, p. 229) ; en effet, le contrat de location de services a pour objet la mise à disposition de travailleurs pendant une certaine durée, pour que ceux-ci accomplissent leur activité sous la direction et la responsabilité du

locataire de services, l'élément déterminant étant le rapport de subordination entre l'employeur de fait (i.e. l'entreprise locataire de services) et le travailleur (Matile/Zila, op. cit., p. 229 *in fine* ; Thévenoz, La location de services dans le bâtiment, in BR/DC 1994, p. 70 s.).

5.1.3 Les devoirs de protection de l'employeur à l'égard du travailleur sur son lieu de travail, respectivement de protection contre les accidents, résultent notamment des art. 328 al. 2 CO, 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr ; RS 822.11) et 82 LAA, de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; cf. arrêts 6B_1104/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.3.3 ; 6B_435/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5.1.1 [droit pénal] ; cf. ég. ATF 132 III 257 consid. 5.4 ; arrêt 4A_189/2015 du 6 juillet 2015 consid. 3.2 [droit civil]), de même que des différentes recommandations et normes techniques correspondant aux standards de protection à prendre en considération au moment déterminant (arrêt 2C_462/2011 du 9 mai 2012 consid. 4.2 ; Müller, ArG Kommentar, 7. Aufl. 2009, n. 7 ad art. 6 LTr). L'employeur observera ainsi les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST ; cf. www.ekas.admin.ch), de même que les différentes publications de la Suva (Dunand, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 25 ad art. 328 CO ; Sonnenberger, La protection de la personnalité du travailleur : sauvegarde de sa santé et sécurité au travail, thèse Lausanne 2010, p. 38 ss ; sur l'ensemble de la question en détail, cf. Andres, Die Normen der Arbeitssicherheit, System und Kritik am Beispiel des Bauens, Diss. Freiburg 2016, p. 98 ss). L'employeur doit engager les travailleurs, les former et les instruire en fonction des spécificités de l'activité déployée et des risques qu'elle comporte (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^e éd. 2004, n. 14 ad art. 328 CO ; Sonnenberger, op. cit., p. 69). La nature et l'étendue des précautions qui lui incombent sont déterminées dans une large mesure par la personne de l'employé, sa formation et ses capacités (ATF 100 II 352 consid. 2a ; Dunand, op. cit., n. 28 ad art. 328 CO).

L'art. 5 al. 1 OPA énonce que, si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle qui doivent être efficaces et dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée, tels que casques de protection, protège-cheveux, lunettes et écrans de protection, protecteurs d'ouïe, appareils de protection des voies respiratoires, chaussures, gants et vêtements de protection, dispositifs de protection contre les chutes et la noyade, produits de protection de la peau et, au besoin, sous-vêtements spéciaux (1^{re} phrase) ; l'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés (2^{nde} phrase). D'après l'art. 6 OPA, tous les travailleurs occupés dans l'entreprise doivent être informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail. Elles doivent être répétées si nécessaires (al. 1) ; l'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail (al. 3). L'art. 8 al. 1, 1^{ère} phrase, OPA prévoit que l'employeur ne peut confier des travaux comportant des

dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. Enfin, l'art. 11 al. 1 OPA énonce que le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues (arrêt 6B_852/2010 du 4 avril 2011 consid. 3.2.1).

Ainsi, font partie des devoirs de l'employeur celui d'exiger du travailleur qu'il observe les prescriptions de sécurité et celui de procéder, de manière adéquate, au contrôle de leur respect (cf. art. 6 al. 3 OPA ; arrêts 6B_1104/2017 précité consid. 2.3.3 ; 6B_287/2014 du 30 mars 2015 consid. 3.2 ; 6S.295/2004 du 23 novembre 2004 consid. 4.3 ; cf. ég. ATF 130 II 425 consid. 4.2). Dans une cause où le travailleur avait perdu l'usage d'un œil après avoir volontairement refusé de porter des lunettes de protection, en dépit des instructions répétées de l'employeur, le Tribunal fédéral a jugé que la santé et l'intégrité corporelle du premier nommé ne sauraient être sacrifiées au confort de celui-ci, ni au vœu de l'employeur de garder son employé plutôt que de le congédier. Et la Haute Cour de souligner que l'employeur aurait ainsi dû s'accommoder d'une résiliation du contrat si, en dépit d'une surveillance et d'avertissements appropriés, il n'avait pu obtenir du travailleur l'emploi strict des lunettes et du casque de sécurité ; par sa passivité, l'employeur avait contrevenu de façon fautive à ses obligations contractuelles ; enfin, l'accord du lésé, voire son désir de travailler sans lunettes ni casque, importait peu, dès lors que l'art. 362 CO interdisait de déroger au détriment du travailleur aux prescriptions de l'art. 328 CO (cf. ATF 102 II 18 consid. 1 ; plus récemment, cf. arrêts 4A_21/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.2 ; 6S.295/2004 précité consid. 4.3).

5.1.4 L'art. 44 LAA, dans sa teneur en vigueur en 1999, a été abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1). Selon la jurisprudence, le moment déterminant pour l'application du nouveau droit est celui de l'accident (ATF 131 III 360 consid. 7.1).

Conformément à l'art. 44 al. 2 aLAA, combiné avec l'art. 44 al. 1 aLAA, les prétentions civiles existant en raison d'un accident professionnel contre l'employeur, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise sont limitées au cas où ils ont provoqué l'accident intentionnellement ou par une négligence grave. Les dispositions spéciales sur la responsabilité civile contenues dans des lois fédérales et cantonales ne sont pas applicables. Il résulte de cette ancienne norme que l'employeur, dont la responsabilité contractuelle était engagée, ne pouvait faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts d'un salarié ayant subi un accident professionnel que dans la mesure où il avait causé le sinistre intentionnellement ou par une négligence grave (arrêt 4A_132/2010 du 5 mai 2011 consid. 3.2). L'entreprise locataire de services ne peut toutefois pas se prévaloir de l'art. 44 al. 2 aLAA lorsqu'un travailleur intérimaire est victime d'un accident professionnel (ATF 123 III 280 consid. 2b/bb). Le privilège de responsabilité de l'art. 44 aLAA ne s'applique en effet qu'à l'employeur au sens juridique (le cas échéant, au bailleur de services), à savoir celui qui, sur la base d'un contrat de travail, s'acquitte des primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels (art. 91 al. 1 LAA ; Matile/Zila, op. cit., p. 224 s. ; cf. ég. arrêt 4A_187/2007 du 9 mai 2008 consid. 2.3, in JAR 2009, p. 250).

5.2

5.2.1 A titre préalable, en réponse à l'argument avancé par l'appelée et codéfenderesse X_____ selon lequel c'était à la demande de la Bourgeoisie de D_____ qu'elle avait accepté de mettre à disposition Y_____ ainsi que l'un de ses collègues de travail, L_____, de sorte que ceux-ci travaillaient sous la responsabilité de ladite Bourgeoisie (réponse à l'appel principal du 1^{er} septembre 2017, p. 5 ss), il convient de rappeler que l'art. 328 CO – qui prescrit notamment à l'employeur de veiller à la santé et à l'intégrité personnelle du travailleur – constitue une disposition relativement impérative, c'est-à-dire à laquelle il ne peut pas être dérogé au détriment du dernier nommé (cf. art. 362 CO ; Staehelin, Zürcher Kommentar, n. 26 ad art. 328 CO). Lorsque l'employeur est une personne morale, comme *in casu*, il faut lui imputer les actes (ou omissions) de ses organes (art. 55 al. 2 CC), et il répond aussi des actes (ou omissions) de ses auxiliaires (art. 55 et 101 CO ; ATF 137 III 303 consid. 2.2.2). Il s'ensuit que l'appelée et codéfenderesse, certes non directement liée contractuellement au demandeur – placé par le biais de V_____ – mais à qui incombait le devoir de protéger son intégrité physique (cf. *supra*, consid. 5.1.2 et 5.1.3), ne saurait se dégager de toute responsabilité, même si ses ouvriers avaient travaillé sous la direction "de Z_____, respectivement de la Commune ou Bourgeoisie de D_____" (cf. all. 120 de la réponse de la codéfenderesse X_____ du 29 avril 2008 ["ignoré, au besoin contesté" par le demandeur]).

Si, en tant que locataire des services du demandeur – mis à disposition par V_____ –, l'appelée et codéfenderesse revêtait une position d'employeur de fait de l'intéressé, et donc était soumise à l'obligation de protéger son intégrité personnelle, elle n'était en revanche pas son employeur au sens juridique et ne peut ainsi invoquer le privilège de responsabilité de l'art. 44 aLAA, encore en vigueur à l'époque de l'incident (cf. *supra*, consid. 5.1.4). L'argument pris de la faute grave de la victime, qu'invoque l'appelée et codéfenderesse dans sa réponse à l'appel du 1^{er} septembre 2017 (p. 9 ss), sera en revanche examiné ultérieurement, sous l'angle d'une éventuelle interruption du lien de causalité (cf. *infra*, consid. 6).

5.2.2 S'agissant de l'équipement de protection individuelle, il a été circonscrit en fait que le demandeur et son collègue s'étaient rendus sur le chantier en possession d'un casque chacun, dépourvu de jugulaire, et que le choc de la bûche sur la tête du premier nommé aurait été le même, que le casque ait été muni ou non d'une mentonnière, cette dernière n'ayant pas vocation à améliorer la résistance du couvre-chef (cf. *supra*, consid. 2.3). La juridiction inférieure en a déduit, en droit, que le demandeur avait échoué à établir que l'entreprise locataire de services aurait violé son obligation, découlant en particulier des art. 328 al. 2 CO, 82 LAA et 5 al. 1 OPA, de mettre à disposition des travailleurs un équipement de protection individuelle adapté (cf. jugement attaqué, consid. 4.2/b, p. 22), raisonnement qui résiste à l'examen. En effet, quoi qu'en pense le demandeur (cf. réponse et appel joint, p. 11), le type de tâche qui lui avait été assignée en automne 1999 n'était pas assimilable à des travaux de débardage à proprement parler, pour lesquels la circulaire n° 44005 de la Suva ("Transport de bois hélicopté et sécurité, Règles pour les aides de vol et le personnel forestier") recommandait, pour le personnel forestier, le port d'un casque d'alpinisme avec mentonnière (cf. *supra*, consid. 2.4.3 et pièce 11, p. 55 ss, spéc. p. 61). Par ailleurs, et surtout, l'absence de cette

dernière sur le casque fourni n'est nullement déterminante, contrairement au port même de cet équipement de protection, comme l'avait déjà relevé le pilote lors de son témoignage, marqué au coin du bon sens, du 29 septembre 2009 (R_____, R101, p. 453 : "... le débat relatif à la jugulaire est un faux débat. Il aurait fallu que le casque soit porté").

5.2.3 Pour ce qui est des instructions données, il a été arrêté que le demandeur et l'autre employé avaient reçu des consignes de sécurité de l'assistant de vol, lequel leur avait recommandé de porter un casque de protection, d'observer les charges à l'arrivée et au départ de l'hélicoptère et de ne pas s'approcher de l'aire de chargement sans son autorisation (cf. *supra*, consid. 2.4.1). Partant du principe qu'il n'était pas établi que la formation spécifique aux particularités du travail avec un hélicoptère incombait au "client bénéficiaire du transport [i.e. X_____], qui n'est pas un spécialiste dans ce domaine, plutôt qu'à l'exploitant de l'aéronef", l'autorité de première instance en a inféré qu'il ne pouvait être fait grief à la codéfenderesse d'avoir transgressé une obligation de former le demandeur à la tâche qui lui avait été confiée (jugement déféré, consid. 4.2/b, p. 22 *in fine* et s.), raisonnement auquel adhère la cour de céans, et qui n'est au demeurant pas remis en cause par les parties.

5.2.4 Si, en résumé, aucun reproche ne peut être adressé à l'appelée et codéfenderesse en ce qui concerne l'équipement de protection fourni aux travailleurs (cf. *supra*, consid. 5.2.2) et les instructions données, par l'entremise de l'appelante, au sujet du comportement spécifique à adopter lors d'un travail avec un hélicoptère (cf. *supra*, consid. 5.2.3), il a en revanche été exposé que la juridiction inférieure ne s'était pas prononcée sur la violation du *devoir de surveillance* de la première nommée, nonobstant les allégations en ce sens formulées lors de l'échange des écritures (cf. *supra*, consid. 2.5.1). Procédant à l'appréciation des preuves à cet égard, la cour de céans a retenu qu'aucun responsable de l'appelée et codéfenderesse n'avait contrôlé, à un moment ou à un autre, que le demandeur et son collègue revêtaient bien leur équipement de protection individuelle, en particulier le casque, dont le port est, en vertu de l'art. 5 al. 1 OPA, "obligatoire sur les chantiers, hélicoptères ou non" comme l'a lui-même concédé l'administrateur de la société (cf. *supra*, consid. 2.5.2.3). Il a également été mis en exergue que le demandeur était un manoeuvre – donc un ouvrier sans connaissances professionnelles (cf. *supra*, consid. 2.7.2) –, qu'il était détaché auprès de l'appelée et codéfenderesse depuis le 8 juin 1999 (cf. *supra*, consid. 2.1.1) – soit depuis moins de 6 mois au jour de l'incident du 23 novembre 1999 –, qu'il avait travaillé avec l'hélicoptère une dizaine de jours depuis le début des travaux dans la région de D_____ (cf. *supra*, consid. 2.2.1), et, surtout, qu'il avait œuvré tête nue durant toute sa période d'activité sur ce chantier (cf. *supra*, consid. 2.4.2). Dans ce contexte, l'absence de tout contrôle, par l'appelée et codéfenderesse, du respect par ses ouvriers de la mesure élémentaire de protection que constitue le port d'un casque lors de travaux, comme *in casu*, comportant le risque que des objets surélevés tombent sur la tête du travailleur, constitue indéniablement une violation fautive de ses devoirs en tant qu'entreprise locataire des services du demandeur. L'on pouvait en effet raisonnablement attendre d'elle, s'agissant d'un chantier destiné à perdurer plusieurs semaines (cf. procès-verbaux de chantier n^{os} 3 à 7 du 20 octobre au 17 novembre 1999 [pièces 100 ss, p. 271 ss]) et pour lesquelles elle avait dépêché des ouvriers peu formés,

qu'elle vérifie épisodiquement que les intéressés observent les prescriptions basiques de sécurité et, en cas de manquement constaté, leur enjoigne de les respecter sous peine d'être congédiés (cf. *supra*, consid. 5.1.3 *in fine*), ce qu'elle a omis de faire.

6. Tant l'appelante que sa codéfenderesse (i.e. X_____) se sont, devant la juridiction inférieure déjà, prévalues de la rupture du lien de causalité entre les manquements qui leur sont reprochés et le propre comportement du demandeur, argument que l'autorité attaquée a écarté, au motif que le pilote et l'assistant de vol – auxiliaires de l'exploitant de l'aéronef – étaient conscients que le demandeur travaillait sans casque, et qu'il n'était pas absolument imprévisible qu'un manoeuvre, qui n'était pas un professionnel du travail avec un hélicoptère, contrevienne aux instructions qui lui avaient été données (jugement entrepris, consid. 4.1/b, p. 20 s.).

L'appelée et codéfenderesse (X_____) fait à nouveau valoir en seconde instance que, si le demandeur avait respecté l'obligation de porter un casque (1°) et de ne pas se déplacer sous la trajectoire de l'hélicoptère avant d'avoir obtenu le feu vert de l'assistant de vol (2°), "l'accident ne serait manifestement pas survenu" ; aussi est-ce à tort que la juridiction précédente n'avait pas considéré que le comportement inattendu du demandeur avait interrompu le lien de causalité (réponse à l'appel principal du 1^{er} septembre 2017, p. 9 ss).

6.1

6.1.1 La loi fédérale sur l'aviation ne prévoit pas de motif libératoire ("*Entlastungsgründe*") en faveur de l'exploitant d'aéronef. La doctrine est d'avis que la force majeure et la faute grossière d'un tiers, en tant que motifs libératoires, sont exclus du champ d'application des art. 64 ss LA (Fellmann, op. cit., n° 1587, p. 453 ; Baumann, op. cit., n. 16 ad art. 64 LA ; Keller, op. cit., p. 273 s.). Il en va en revanche différemment pour ce qui est de la propre faute grossière du lésé ; à ce sujet, la doctrine considère que le renvoi général de l'art. 79 LA aux dispositions du CO vaut en particulier pour l'art. 44 CO, dont l'al. 1^{er} dispose que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (Fellmann, op. cit., n° 1590, p. 454 ; Baumann, op. cit., n. 17 ad art. 64 LA ; cf. *infra*, consid. 8). La faute grossière du lésé peut également conduire à la rupture du lien de causalité adéquate, mais seulement dans des situations exceptionnelles (Fellmann, op. cit., n° 1591, p. 454 ; Baumann, op. cit., n. 18 ad art. 64 LA). Dans le domaine des responsabilités pour risque – comme cela est le cas pour la loi fédérale sur l'aviation –, l'appréciation des facteurs interruptifs de causalité devrait ainsi être plus sévère : il s'agit en effet de ne pas compromettre le but spécial de protection de la victime attaché à ces responsabilités (Werro, La responsabilité civile, n° 272 *in fine*, p. 83 ; cf. ég. Kessler, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6. Aufl. 2015, n. 21 ad art. 41 CO).

Sous les réserves qui précèdent, les notions de causalité naturelle et adéquate, en droit aérien, correspondent à celles du droit commun de la responsabilité civile (Fellmann, op. cit., n° 1586, p. 453 ; Baumann, op. cit., n. 15 ad art. 64 LA).

6.1.2 La causalité *naturelle* entre deux événements est réalisée lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. La constatation de la causalité naturelle relève du fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; 132 III 715 consid. 2.2 ; plus récemment, cf. arrêt 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 5.6.1.1).

Le rapport de causalité est *adéquat* lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les arrêts cités). Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui est survenu, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de cet événement (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2).

Lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un lien de causalité adéquate entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique qu'auraient pris les événements si le défendeur avait agi conformément à ses devoirs (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2 *in fine*). Le lien de causalité n'est pas donné si un comportement conforme aux devoirs n'aurait pas empêché la survenance du dommage. Cependant, la simple hypothèse que le dommage ne serait pas survenu ne suffit pas à exclure la causalité. Le fait que le dommage serait en tout état de cause survenu doit bien plutôt être établi avec certitude ou, à tout le moins, avec un haut degré de vraisemblance (arrêts 5A_222/2014 du 16 décembre 2015 consid. 4.5, non publié in ATF 142 III 9 ; 5A_388/2018 précité consid. 5.6.1.2).

6.1.3 La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre – force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers – et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer, y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 130 III 182 consid. 5.4). Autrement dit, l'intensité de chacune des causes en présence est déterminante : si la faute du lésé ou d'un tiers apparaît lourde au point de presque supplanter le fait imputable à la partie recherchée, alors le lien de causalité adéquate est rompu (ATF 130 III 182 consid. 5.4). Toutefois, même si d'autres causes apparaissent à côté de la cause originelle et la font passer à l'arrière-plan, celle-ci reste dans un rapport de causalité adéquate, du moins aussi longtemps qu'elle peut être considérée comme relevante dans le cours des événements (ATF 130 III 182 consid. 5.4). La causalité adéquate est une question de droit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 123 III 110 consid. 2). La preuve des faits justifiant les facteurs interruptifs de la causalité

adéquate incombent au débiteur (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_472/2017 du 11 juillet 2018 consid. 5.3.1).

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral n'admet l'interruption du lien de causalité que de façon restrictive. Cela tient au fait qu'il préfère à cette approche radicale du "tout ou rien" celle de la réduction de l'indemnité (cf. art. 43 s. CO ; cf. *infra*, consid. 8), qui permet plus de souplesse (Probst, La causalité aujourd'hui, in Chappuis/Winiger [éd.], Les causes du dommage, Genève/Zurich/Bâle 2007, p. 15 ss, spéc. p. 30 ; Werro, La responsabilité civile, n° 272, p. 83). A titre d'exemple, il a été jugé que la faute grossière d'un piéton, qui avait traversé un chemin emprunté par des lugeurs sans prêter attention, avait rompu le lien de causalité adéquate entre la légère faute desdits lugeurs et le dommage subi par le lésé (arrêt du Tribunal fédéral du 14 février 1995 en la cause A. contre G., cité par Brehm, Berner Kommentar, n. 144b ad art. 41 CO).

D'une manière générale, les prescriptions de sécurité et les obligations d'information tendent précisément à limiter le risque de comportements inadéquats des ouvriers, non seulement en raison de l'ignorance pure et simple des dangers, mais aussi en relation avec les contingences du travail sur un chantier, soit notamment les exigences de rentabilité, le fractionnement des tâches et des responsabilités voire la routine. Lorsque le comportement du lésé entre précisément dans les prévisions des mesures élémentaires de prudence, il est exclu de voir la propre manœuvre effectuée par l'intéressé – même si elle a contribué à la survenance de la lésion – comme une cause susceptible d'interrompre le rapport de causalité (arrêt 6B_748/2010 du 23 décembre 2010 consid. 4.5.3).

6.2

6.2.1 En l'espèce, il n'est pas disputé que, contrairement aux instructions reçues de l'assistant de vol (cf. *supra*, consid. 2.4.1), le demandeur ne portait pas de casque (1°) au moment où la bûche l'a atteint à la tête le 23 novembre 1999, d'une part (cf. *supra*, consid. 2.2.1), et qu'il s'est déplacé, sans regarder en direction de la charge de l'hélicoptère (2°), vers l'endroit où la pièce de bois a chuté du sac suspendu à l'appareil en vol, d'autre part (cf. *supra*, consid. 2.2.2). Le constat que le lésé n'a pas observé les deux mesures de sécurité qui précèdent – dont le respect lui aurait évité, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, de pâtir d'une atteinte à son intégrité physique, respectivement des lésions corporelles de l'importance de celles subies – ne permet toutefois pas de conclure, à lui seul, à une interruption du lien de causalité, contrairement à ce que soutient l'appelée et codéfenderesse.

Outre que le demandeur n'était pas un professionnel de l'héliportage, son approche imprudente en direction de l'hélicoptère (2°) – qui constitue sans nul doute la cause principale de l'incident –, pourrait s'expliquer, comme relevé par le Bureau fédéral d'enquêtes sur les accidents d'aviation dans son rapport du 21 décembre 2001, "par le fait qu'il s'agissait de la dernière rotation" de l'appareil (cf. pièce 10, p. 49 ss, spéc. p. 53), circonstance propre à justifier un certain empressement de l'intéressé à vouloir terminer son travail. On ne saurait ainsi parler d'un comportement totalement aberrant de la part de l'ouvrier au sol ; il en va de même pour ce qui est de l'absence de port du casque (1°), motivée par la supposition que ce couvre-chef dépourvu de jugulaire ne

tiendrait pas correctement sur la tête en raison du déplacement d'air provoqué par l'aéronef en vol et par le fait que le lieu d'entreposage de l'équipement de protection était distant de quelques centaines de mètres (cf. *supra*, consid. 2.4.2). Par ailleurs, et surtout, les deux consignes transgressées avaient précisément pour objectif de prémunir les employés au sol du risque d'être atteint (et blessé), à la tête, par un objet chutant de l'hélicoptère et/ou du sac suspendu à l'élingue. Dans ces circonstances, le comportement du demandeur ne saurait être qualifié de totalement inattendu ou imprévisible (cf. *supra*, consid. 6.1.3).

6.2.2 Il a été retenu que l'appelée et codéfenderesse X_____ avait fautivement failli, en tant que société locataire des services du demandeur, à son obligation de veiller à ce que celui-ci observe les mesures relatives à la sécurité au travail, tel le port de l'équipement de protection individuel, singulièrement du casque (cf. art. 5 et 6 OPA ; *supra*, consid. 5.2.4). Sachant que l'incident s'est produit le 23 novembre 1999 alors que le demandeur travaillait nu-tête sur le chantier depuis une dizaine de jours, l'entreprise en question aurait, si elle s'était conformée à ses devoirs de surveillance, pu constater cet état de fait, et intimer l'ordre à l'ouvrier de porter son casque, à défaut de quoi, en cas de refus, elle aurait dû se passer de ses services (cf. arrêt 4C.161/2000 du 28 juillet 2000 consid. 2a [licenciement], cité dans la réponse du 5 octobre 2017 à l'appel joint, p. 17 *in medio*). L'omission fautive d'agir de l'appelée et codéfenderesse se trouve ainsi bien en lien de causalité, naturelle et adéquate, avec l'importance des lésions subies par le demandeur, en raison de l'absence de port de tout casque (1°) au moment où l'intéressé a reçu la pièce de bois sur la tête.

6.2.3 Il a également été souligné, du côté de l'appelante, que ses auxiliaires (cf. pilote et assistant de vol) – bien que conscients que le demandeur et son collègue ne revêtaient pas de casque en dépit des instructions données et répétées – ont continué leur œuvre (cf. *supra*, consid. 2.4.2). Or, comme l'avait relevé le Bureau fédéral d'enquêtes sur les accidents d'aviation dans son rapport final du 21 décembre 2001, "le non[-]respect des consignes de sécurité, quelles qu'en soient les raisons, dev[ait] cependant entraîner la suspension des travaux" (pièce 10, p. 49 ss, spéc. p. 53 *in fine*). L'omission d'agir en ce sens de l'appelante – compte tenu de la création d'un état de fait dangereux (cf. *supra*, consid. 5.1.1) – se trouve ainsi, elle également, en lien de causalité avec l'importance des atteintes à l'intégrité endurées par le demandeur, du fait qu'il travaillait sans porter de casque.

6.2.4 Tenant compte de l'ensemble des circonstances, on ne saurait voir dans les deux manquements du demandeur aux prescriptions de sécurité (cf. *supra*, consid. 6.2.1) des comportements si extraordinaires ou imprévisibles, au point de reléguer à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué au dommage, en particulier les omissions d'agir des deux codéfenderesses. Celles-ci ont par conséquent échoué à établir l'existence d'une rupture du lien de causalité adéquate, du fait des propres fautes commises par le demandeur. Dites fautes seront, en revanche, prises en considération au stade du calcul des indemnités (cf. *infra*, consid. 8).

7. La juridiction précédente a correctement exposé et appliqué les principes relatifs à la fixation du dommage corporel (art. 46 CO, par le renvoi de l'art. 79 LA) et du tort moral (cf. art. 47 et 49 CO, également applicables en matière de responsabilité aérienne ; cf. Fellmann, op. cit., n° 1570, p. 448) ; aucune des parties ne discute d'ailleurs ces aspects du jugement de première instance (cf. consid. 5, p. 23 ss), qui peuvent être repris brièvement comme suit.

7.1

7.1.1 S'agissant de la perte de gain *actuelle* du demandeur (sur cette notion, cf. arrêt 4A_437/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.2 et 4.2.1 et les réf.), soit pour la période courant de décembre 1999 à décembre 2013 (mois au cours duquel les derniers allégués pouvaient être formulés, soit dans les 10 jours suivant la clôture de l'instruction, le 22 novembre 2013 [cf. art. 66 al. 2 CPC/VS et ATF 125 III 14 consid. 2c]), la juridiction précédente l'a arrêtée au total à 631'325 fr.33, après prise en compte de l'indexation à l'indice suisse des prix à la consommation (cf. arrêt 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.2.1 et les réf.), selon le détail suivant (cf. jugement déféré, consid. 5.1.1/b, p. 25) :

Année	Salaire net nominal perdu (cf. <i>supra</i> , consid. 2.7.2)	ISPC (base décembre 2015 = 100 points)	Salaire net perdu indexé (2013)
1999	3059.23	92.6	3363.17
2000	37'730.30	94.0	40'861.11
2001	39'769.80	95.0	42'616.48
2002	40'604.12	95.6	43'237.44
2003	41'345.77	96.2	43'752.59
2004	41'623.84	97.0	43'683.58
2005	42'550.91	98.1	44'155.78
2006	43'663.34	99.1	44'852.96
2007	43'663.34	99.9	44'493.78
2008	45'146.60	102.3	44'925.95
2009	47'000.65	101.8	47'000.65
2010	47'000.65	102.5	46'679.67
2011	47'000.65	102.7	46'588.76
2012	47'464.18	102.0	47'371.11

2013	47'742.30	101.8	47'742.30
<u>Total</u>	<u>6'15'365.68</u>		<u>6'31'325.33</u>

7.1.2 Doivent être déduites de la somme de 631'325 fr.33, correspondant à la perte de gain actuelle, les rentes versées par les assurances sociales en remplacement du salaire (cf. *supra*, consid. 2.7.3 ; ATF 131 III 360 consid. 6.1 et les réf. [imputation des avantages]), qui totalisaient la somme, après indexation – non remise en cause – de 541'781 fr.99 (jugement entrepris, consid. 5.4/b, p. 31). Il en résulte une différence de 89'543 fr.34, dont sont en principe redevables les codéfenderesses, plus intérêt compensatoire au taux de 5% l'an dès le 30 avril 2007 – afin de ne pas statuer "*ultra petita*" –, l'échéance moyenne (cf. arrêt 4A_481/2009 précité consid. 4.2.8) ayant été fixée au 13 décembre 2006 d'après le premier jugement (cf. consid. 5.5, p. 32).

7.2

7.2.1 S'agissant de la perte de gain *future* du demandeur (sur cette notion, cf. arrêt 4A_437/2017 précité consid. 4.2.2), âgé de 43 ans en décembre 2013, la juridiction précédente est partie du principe que l'intéressé n'avait pas démontré qu'il bénéficierait à l'avenir d'une augmentation réelle de son salaire (cf. *supra*, consid. 2.7.2 *in fine*). En partant du salaire annuel indexé de 47'742 fr.30 en 2013, et en appliquant le taux de 3,5% qui compense le renchérissement (cf. ATF 125 III 312 consid. 5a ; arrêt 4A_543/2015 du 14 mars 2016 consid. 6), l'autorité de première instance a arrêté à 723'773 fr.26 (47'742 fr.30 x 15,16 [facteur de capitalisation selon Stauffer/Schaetzle/-Weber, Tables et programmes de capitalisation, 6^e éd. 2013, table n^{os} M3x et M3y) la perte de gain future courant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'âge légal de la retraite, soit 65 ans (jugement déféré, consid. 5.1.1/b *in fine*, p. 25).

L'existence d'un dommage de rente (sur cette notion, cf. ATF 126 III 41 consid. 3 ; arrêt 4A_543/2015 précité consid. 7) a, quant à elle, été réfutée (jugement de première instance, consid. 5.1.2/b, p. 26).

7.2.2 Du revenu net perdu, pour le futur, de 723'773 fr.26, doivent être déduits les revenus destinés à être versés par les assurances sociales du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'âge de la retraite, soit 591'367 fr.34 (39'008 fr.40 [rente annuelle 2013, cf. *supra*, consid. 2.7.3] x 15,16 [facteur de capitalisation] ; jugement déféré, consid. 5.4/b, p. 31 *in medio*). La différence de 132'405 fr.92 (723'773 fr.26 – 591'367 fr.34) demeurant inférieure au préjudice dont répondent les codéfenderesses, celles-ci sont, en principe, redevables de cette somme en faveur du demandeur, plus intérêt compensatoire au taux de 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2014, correspondant à la date de capitalisation du dommage futur (cf. ATF 123 III 115 consid. 9a ; jugement entrepris, consid. 5.5, p. 32).

7.3

7.3.1 Après avoir rappelé notamment que le demandeur avait été grièvement blessé le 23 novembre 1999, que sa vie avait été mise en danger, qu'il était demeuré hospitalisé aux soins intensifs pendant près de deux mois, qu'il avait dû subir des traitements médicaux pendant plusieurs années, et qu'il souffrait toujours de séquelles tant sur le plan physique que psychique (cf. *supra*, consid. 2.6.1 et 2.6.2), la juridiction précédente a estimé que le principe même d'octroi d'une indemnité pour tort moral n'était guère discutable. Puis, se fondant sur des précédents du Tribunal fédéral, dans le cadre desquels le lésé avait subi de graves atteintes impliquant une invalidité permanente (cf. ATF 123 III 306 et arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 notamment), l'autorité de première instance a tenu compte d'un montant de 110'000 fr. à titre de point de départ pour fixer le montant de cette indemnité. Elle a ensuite pris en considération le fait que le lésé avait été atteint de manière grave et permanente dans sa santé, qu'il avait perdu l'usage d'un œil, et que la dégradation de sa vie sociale et familiale était, en partie à tout le moins, à mettre en lien avec les événements du 23 novembre 1999 (cf. *supra*, consid. 2.6.2). Au final, elle a arrêté, eu égard à ces circonstances particulièrement douloureuses, à 140'000 fr. le montant de l'indemnité pour tort moral (jugement déferé, consid. 5.2/b, p. 27 s.).

7.3.2 Le demandeur ayant perçu de la Suva une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 97'200 fr. (cf. *supra*, consid. 2.7.5), pour laquelle cette institution est subrogée à concurrence de 72'900 fr. (97'200 fr. – 25% [faute concomitante du lésé au terme du premier jugement ; sur le principe de cette déduction, cf. ATF 123 III 306 consid. 9b]), l'autorité précédente a considéré que le responsable demeurait redevable de la différence entre le montant du tort moral (105'000 fr. [140'000 fr. – 25%]) et cette somme (72'900 fr.), soit au final 32'100 fr. (jugement entrepris, consid. 5.4/b, p. 31 *in fine*), plus intérêt au taux de 5% l'an dès le 24 novembre 1999 (cf. jugement de première instance, consid. 5.5, p. 32), soit dès le jour suivant celui des faits à l'origine de la procédure (i.e. 23 novembre 1999).

8. L'appelante se plaint d'une violation de l'art. 44 CO. Elle estime que, compte tenu de la propre faute grossière du demandeur, elle aurait dû être déchargée de toute responsabilité, subsidiairement, que la part du dommage dont elle répond, aux côtés de l'appelée et codéfenderesse X_____, doit être revue à la baisse, et ne saurait dépasser 10%, voire 25% au maximum (appel, ch. 23 ss, p. 12 ss).

8.1

8.1.1 A teneur de l'art. 43 al. 1 CO, le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute. Selon l'art. 44 al. 1 CO – également applicable en matière de responsabilité aérienne (cf. *supra*, consid. 6.1.1) –, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Cette disposition, qui institue un principe juridique général du droit de la responsabilité civile (ATF 130 III 182 consid. 5.5.1), laisse au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 182 consid. 5.5.2 et les arrêts cités). Il incombe au responsable qui se prévaut de motifs de réduction de les établir (art. 8 CC ; arrêt 4C.89/2005 du 13 juillet 2005 consid.

4.2 ; Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I [cité ci-après : Commentaire romand], 2^e éd. 2012, n. 2 ad art. 44 CO).

Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage ; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b ; plus récemment, cf. arrêt 4A_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.2). La réduction de l'indemnité suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d ; arrêts 4A_66/2010 précité consid. 2.3 ; 6B_1266/2018 du 12 mars 2019 consid. 5.2.1).

Quand l'auteur répond sur la base d'une *faute* (art. 41 ou 97 CO [faute présumée]), le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Il établit une proportion en fonction des fautes commises (Werro, Commentaire romand, n. 16 ad art. 44 CO et la réf. sous note 38). Le préjudice total de 100% doit être réparti entre les différentes causes déterminantes en droit de la responsabilité civile dans son apparition (cf. méthode sectorielle) ; ainsi chaque cause concurrente se voit attribuer une quote-part du dommage total (ATF 132 III 249 consid. 3.1 p. 252 et les réf. ; plus récemment, cf. arrêt 4A_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 5.2.2 ; pour la doctrine, cf. Fellmann, op. cit., n° 489, p. 152 ; Oftinger/Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Band I, 5. Aufl. 1995, n. 12 ss ad § 9, p. 468 ss ; Brehm, Berner Kommentar, n. 38 ss ad art. 44 CO ; Werro, La responsabilité civile, n^{os} 1379 ss, p. 391 ss).

Quand la responsabilité de l'auteur est *de nature objective*, il faut distinguer deux situations, selon que le responsable a ou non commis en sus une faute au sens de l'art. 41 CO (Werro, Commentaire romand, n. 18 ad art. 44 CO), laquelle peut consister, notamment, dans le fait de créer ou de laisser subsister un état de choses dangereux pour autrui sans prendre toutes les mesures commandées par les circonstances afin d'empêcher un dommage de se produire ("*Gefahrensatz*" ; cf. ATF 130 III 193 consid. 2.2 ; arrêt 4A_44/2008 du 13 mai 2008 consid. 3.3). Lorsque l'intéressé n'a pas commis de faute (1°), le juge doit pondérer la part revenant au chef de responsabilité de l'auteur et celle revenant à la faute concomitante de la victime. Lorsque le responsable objectif a commis une faute en revanche (2°), le juge doit en tenir compte en tant que faute additionnelle ("*zusätzliches Verschulden der kausalhaftpflichtigen Person*" ; cf. Müller, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3. Aufl. 2016, n. 4 ad art. 44 CO). Plus cette faute est grande, plus la faute concomitante de la victime perd de son poids (Werro, Commentaire romand, n. 18 ad art. 44 CO ; pour un exemple, cf. ATF 132 III 249 consid. 3.5). S'il y a faute des deux côtés, la faute du responsable objectif compense en partie la faute concomitante de la victime ; pratiquement, l'indemnité est réduite dans une mesure moindre que ne le justifierait la faute concomitante considérée comme telle (Werro, Commentaire romand, n. 19 ad art. 44 CO et la réf. à l'ATF 97 II 339 consid. 4).

8.1.2 Dans le domaine de la loi fédérale sur la circulation routière – qui, à l’instar de la loi fédérale sur l’aviation, institue une responsabilité objective aggravée (cf. *supra*, consid. 4.1.1) –, lorsque le juge met en balance la responsabilité du détenteur d’un véhicule (cf. art. 58 LCR) et celle d’un non-détenteur (art. 41 CO), il n’examine pas seulement les fautes des deux parties, mais il tient également compte du risque inhérent à l’emploi du véhicule, qui vient s’ajouter à la charge du détenteur ; dès lors, à fautes égales de deux protagonistes, la responsabilité pour faute du non-détenteur sera inférieure à la responsabilité résultant du risque inhérent et de la faute du détenteur (Brehm, La responsabilité civile automobile, n° 577, p. 225 s. et la réf. à l’ATF 95 II 573 consid. 3). Pour apprécier l’importance du risque inhérent, est déterminant le risque concret qui a influé sur le préjudice lors de l’accident. Il faut ainsi tenir compte notamment de la vitesse, du poids et de la stabilité du véhicule (arrêts 4A_405/2011 du 5 janvier 2012 consid. 4.2 ; 4A_479/2009 du 23 décembre 2009 consid. 7.1) ; ces critères établissent l’énergie cinétique qui est convertie lors du choc et l’impulsion dont la transmission détermine les conséquences de la collision pour les protagonistes (arrêts 4A_74/2016 précité consid. 6.2 ; 4A_479/2009 précité consid. 7.1).

8.1.3 En matière de circulation routière, l’absence de port de casque par un motocycliste constitue une violation généralement qualifiée de fautive de ses obligations (cf. art. 3b al. 1 de l’ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]) qui entraîne, en cas d’accident, une réduction des dommages-intérêts en cas de dommage crânien. Le taux de réduction est dans cette hypothèse semblable à celui préconisé en cas de non-port de la ceinture de sécurité par un automobiliste, soit aux alentours de 20-25% (Brehm, La responsabilité civile automobile, nos 533-534, p. 210). En présence d’une faute moyenne du détenteur et d’une faute grave du non-détenteur, l’importance du risque inhérent diminue, à mesure que la faute du non-détenteur s’accroît. Les cas où les tribunaux ont eu à juger d’un tel type d’accident n’étant pas fréquents, et dans la mesure où il est malaisé d’identifier une faute moyenne, la doctrine suggère de retenir que la responsabilité d’un non-détenteur en cas de faute grave oscille entre 40 et 50%, et celle d’un détenteur ayant commis une faute moyenne, entre 60 et 50% (cf. Brehm, La responsabilité civile automobile, nos 593-594, p. 234, et la réf. notamment à l’arrêt 4C.347/1997 du 19 janvier 1998 consid. 3c).

8.2

8.2.1 Procédant à l’appréciation des fautes respectives des parties, l’autorité de première instance a tout d’abord examiné les manquements reprochés au demandeur. Partant du principe que le port du casque, même dépourvu de jugulaire, aurait – à défaut d’éviter l’incident – permis de limiter la gravité des lésions subies, elle a qualifié d’"à tout le moins moyenne" cette première faute de l’intéressé (1°), qui ne portait pas cet équipement de protection individuelle. Puis, elle a souligné que le demandeur avait commis une seconde faute "en se précipitant sous l’hélicoptère en partance sans attendre la permission de l’assistant de vol et sans garder les yeux sur la charge transportée" ; elle a considéré que ce second manquement (2°) représentait une faute grave, car si le demandeur avait notamment regardé en direction du sac accroché sous l’élingue, il aurait pu s’écarter à temps et éviter de recevoir la pièce de bois sur la tête. Au final, elle a estimé que l’ensemble des fautes commises par le demandeur justifierait

de réduire de moitié (- 50%) le montant des indemnités auxquelles il peut prétendre (cf. jugement entrepris, consid. 5.3/b, p. 28 s., spéc. p. 29 *in medio*).

Puis, la juridiction précédente a rappelé que la codéfenderesse Z_____, en tant qu'exploitant d'un aéronef, encourait une responsabilité objective et répondait également d'une faute de ses auxiliaires (pilote et assistant de vol), lesquels avaient accepté de poursuivre les transports hélicoptés alors que le demandeur et son collègue ne portaient pas de casque, et ce depuis le premier jour, plutôt que d'interrompre les travaux jusqu'à ce que cette question soit réglée, ce qui aurait évité au demandeur de se retrouver nu-tête le jour de l'incident et aurait atténué les lésions qu'il a subies. Tenant également compte du fait, à la décharge de la codéfenderesse Z_____, que ses auxiliaires avaient instruit le demandeur quant au comportement à adopter à l'approche et au départ de l'hélicoptère, l'autorité de première instance a qualifié au final de moyenne la faute de l'exploitant d'aéronef, avant de conclure en ces termes (jugement attaqué, consid. 5.3/b, p. 29 *in fine*) :

Pour tenir compte de cette faute additionnelle et de la responsabilité objective de la [défenderesse], la réduction de la réparation du préjudice du demandeur est, en définitive, ramenée à 25%.

8.2.2 L'appelante se plaint de l'ampleur insuffisante de la réduction accordée pour les deux propres fautes du demandeur, dont la seconde a pourtant été qualifiée de grave, tandis qu'elle doit assumer au final 75% de la réparation du préjudice au terme du jugement déféré. S'appuyant sur une contribution doctrinale (Brehm, Motorfahrzeughaftpflicht, Bern 2008, N. 594 ; cf. *supra*, consid. 8.1.3 *in fine* [version en français]), elle estime que, même dans l'hypothèse où une faute moyenne était retenue à son encontre, elle ne devrait pas supporter plus de 50 à 60% du préjudice total compte tenu de la propre faute grave du lésé (appel, ch. 23 ss, p. 12 ss). A cela s'ajoute le fait que l'appelée et codéfenderesse X_____ a, elle-même, failli à son devoir de surveiller les ouvriers, si bien que l'appelante ne devrait, au final, répondre au maximum qu'à hauteur de 10%, respectivement de 25% au plus, du dommage total (appel, ch. 38 ss, p. 17 s.).

8.2.3

8.2.3.1 A juste titre, l'appelante ne critique pas l'appréciation qu'a faite la juridiction inférieure au sujet des deux fautes du demandeur, à laquelle adhère la cour de céans. L'absence de port du casque (1°) n'ayant joué un rôle causal qu'en relation avec la gravité des lésions – mais non pas avec la réception même de la pièce de bois sur la tête, qui aurait pu être évitée si l'intéressé avait prêté attention au chargement sous l'aéronef –, ce manquement peut être qualifié de moyen. L'inobservation des prescriptions de sécurité répétées par l'assistant de vol (2°), en particulier celle tendant à observer les charges à l'arrivée et au départ de l'hélicoptère et à ne pas s'approcher de l'aire de déchargement sans son autorisation (cf. *supra*, consid. 2.4.1), constitue en revanche la cause la plus immédiate de l'incident (cf. *supra*, consid. 6.2.1) et représente un manquement grave de la part du demandeur. Celui-ci ayant travaillé sur le chantier avec l'aéronef depuis plusieurs jours, on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il adopte un comportement correct lors de l'approche ou du départ de l'appareil.

C'est également à bon droit que l'autorité de première instance a, dans un deuxième temps, rappelé que l'exploitant de l'aéronef encourait, en vertu de l'art. 64 LA, une responsabilité objective (cf. *supra*, consid. 4.1.1), à laquelle venait s'ajouter une faute additionnelle, à savoir celle pour ses auxiliaires d'avoir poursuivi – comme si de rien n'était – l'hélicoptage tout en sachant que le demandeur ne portait pas de casque, contrairement aux instructions données par l'assistant de vol lui-même (cf. *supra*, consid. 6.2.3).

8.2.3.2 Le précédent juge a, dans une première phase, sous-estimé à ce stade du raisonnement les deux fautes du demandeur, dont l'une a été qualifiée de grave et l'autre de moyenne, pour arrêter à quelque 50% seulement la part de responsabilité de l'intéressé, pourcentage qui correspond en réalité à celui dont répond d'ordinaire le lésé dans cette situation, en tenant déjà compte de la propre faute moyenne du détenteur de véhicule *et* du risque inhérent à l'emploi de ce dernier, soit de l'ensemble des circonstances pertinentes (cf. *supra*, consid. 8.1.3 *in fine*). La cour de céans retient ainsi pour sa part que les deux fautes commises par le demandeur commanderaient de réduire, à ce stade du raisonnement, de l'ordre de 70% à 75% le montant de ses prétentions, en application de l'art. 44 al. 1 CO.

Le premier juge a, dans la seconde étape de son raisonnement, accordé une importance démesurée à la propre faute, qualifiée de moyenne, de l'exploitant d'aéronef et à sa responsabilité objective. En effet, la propre faute reprochée à l'appelante (cf. continuation des travaux en dépit de l'absence de port de casque) – qui se recoupe avec celle de l'appelée et codéfenderesse (cf. violation du devoir de surveiller le respect des prescriptions de sécurité, tel le port des équipements de protection) – n'a exercé qu'une influence relativement secondaire dans la survenance de l'incident, en comparaison du déplacement du demandeur en direction de l'aéronef, sans prêter attention à sa charge. Quant au risque inhérent à l'emploi d'un hélicoptère, il n'a joué dans le cas présent qu'un rôle plutôt modeste. En effet, on ne se trouve pas dans le cas de figure classique d'une collision ou chute d'un aéronef sur une personne (cf. ATF 112 II 118 ; *supra*, consid. 4.1.2.4), mais dans une situation relativement similaire à celle où la bûche, qui a chuté en l'espèce d'une hauteur estimée entre 5 et 8 mètres (cf. *supra*, consid. 2.2.1 *in fine*), serait tombée d'une grue ou du toit d'un bâtiment en construction.

Afin de tenir compte adéquatement de la faute additionnelle *et* de la responsabilité objective tirée de l'art. 64 LA – lesquelles compensent (cf. *supra*, consid. 8.1.1 *in fine*) en partie (- 20 à 25% *in casu*) les fautes concomitantes de la victime (70 à 75%) –, il convient de ramener au final à 50% la réduction à opérer sur les indemnités à allouer au demandeur, en raison des propres manquements dont celui-ci répond.

Cette solution correspond du reste largement à celle préconisée par la contribution doctrinale citée par l'appelante, certes dans le domaine voisin de la circulation routière, en présence d'une faute grave du non-détenteur de véhicule ("RC entre 40 et 50%") et d'une faute moyenne du détenteur ("RC entre 60% et 50%"), tout en tenant compte adéquatement du risque inhérent lié à l'usage d'un véhicule à moteur, dont l'importance diminue à mesure que la faute du non-détenteur augmente (Brehm, La responsabilité civile, n^{os} 593-594, p. 234).

Sous cet angle, l'appel doit être partiellement accueilli.

9. Comme en première instance déjà, l'appelante sollicite l'application de l'art. 51 CO. Elle avance qu'eu égard à la propre faute de l'appelée et codéfenderesse X_____, elle ne devrait répondre, sur le plan interne, qu'à hauteur de 10%, subsidiairement 25%, du préjudice total (appel, ch. 36 ss, p. 17 ss).

9.1

9.1.1 Si deux ou plusieurs personnes sont tenues de réparer le même dommage, il y a responsabilité plurale. La théorie générale de la pluralité de responsables consacrée par le Tribunal fédéral distingue entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite (ATF 130 III 591 consid. 5.5.1 ; 115 II 42 consid.1b et les réf. ; Sonnenberger, in Honsell [Hrsg.], Obligationenrecht, Kurzkommentar, Basel 2014, n. 4 ad art. 50/51 CO).

La solidarité *parfaite* (cf. art. 50 CO) présuppose une faute délictuelle commune des coresponsables au sens des art. 41 ss CO, entre lesquels doit exister un lien communautaire suffisamment étroit (arrêt 4C.27/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.3 et les réf., in SJ 2003 I p. 597 ss ; Graber, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6. Aufl. 2015, n. 6 ss ad art. 50 CO).

Tous les cas de pluralité de responsables d'un même préjudice qui n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 50 CO ou d'une autre disposition instituant la solidarité ressortissent à la solidarité *imparfaite* (ou concours d'actions) instituée par l'art. 51 CO, qui entre en jeu en particulier lorsque les responsables répondent du même dommage en vertu de causes juridiques différentes (ATF 115 II 42 consid. 1b ; arrêt 4C.27/2003 précité consid. 3.3). Comme en cas de solidarité parfaite, on retient en principe que chaque responsable répond de la totalité du préjudice qu'il a causé (cf. ATF 130 III 591 consid. 5.5.1), mais pas au-delà (Werro, Commentaire romand, n. 3 et 5 ad art. 51 CO). En effet, comme l'imputabilité ne va pas au-delà de la causalité, chaque responsable ne répond que pour la part du dommage qui lui est imputable. En doctrine, il est question de "simple responsabilité partielle en raison de causalités additionnelles" ("*Blosse Teilhaftung bei additiver Kausalität*" ; Weber, Kausalität und Solidarität - Schadenszurechnung bei einer Mehrheit von tatsächlichen oder potenziellen Schädigern, in HAVE 2/2010 p. 115 ss, spéc. p. 118 s. ; Oftinger/Stark, op. cit., n. 81 ad § 3, p. 136 ; arrêt 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2).

9.1.2 Conformément à l'art. 51 CO, lorsque plusieurs personnes répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie (al. 1) ; le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi (al. 2 ; ATF 137 III 352 consid. 4.1). L'art. 51 al. 2 CO instaure une hiérarchie entre trois groupes de responsables (Werro, Commentaire romand, n. 10 ad art. 51 CO ; Graber, op. cit., n. 14 ss ad art. 51 CO).

En première ligne, doit supporter le préjudice la personne qui commet une faute (prouvée [art. 41 CO] ou présumée [art. 97 CO]) ; le responsable objectif qui commet une faute additionnelle par exemple entre aussi dans cette catégorie (Werro, Commentaire romand, n. 11 ad art. 51 CO ; cf. ég. Honsell/Isenring/Kessler, op. cit., n. 36 ad § 11, p. 138 s. ; Brehm, Berner Kommentar, n. 56 ad art. 51 CO ; Graber, op. cit., n. 19 *in fine* ad art. 51 CO). En deuxième ligne, doit supporter le préjudice le responsable contractuel qui est tenu de le réparer indépendamment d'un manque de diligence de sa part (par exemple le vendeur, en vertu du système de la garantie pour les défauts dans la vente [art. 208 al. 2 CO]). Enfin, en troisième ligne, répond la personne qui en est tenue aux termes de la loi (Werro, Commentaire romand, n. 12 et 14 ad art. 51 CO), par quoi un pan de la doctrine considère que la règle vise tous les responsables objectifs (Honsell/Isenring/Kessler, op. cit., n. 39 ad § 11, p. 139 ; Graber, op. cit., n. 19 ad art. 51 CO).

Lorsqu'il fixe l'étendue des recours entre coresponsables, le juge doit cependant se garder de tout schématisme ; dans certains cas, il peut même s'écarter de la directive de l'art. 51 al. 2 CO et répartir les responsabilités en fonction de l'importance que revêtent, par rapport à l'accident qui s'est produit, les facteurs dont répondent les responsables en présence (ATF 144 III 319 consid. 5.3 ; cf. ég. Werro/Perritaz, La remise en cause de l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO : un revirement de jurisprudence bienvenu, in PJA 2018, p. 1179 ss). En d'autres termes, le juge doit faire application de son pouvoir d'appréciation en tenant compte de l'ensemble des circonstances de chaque cas particulier (Oftinger/Stark, op. cit., n. 66 ad § 10, p. 512), comme le lui impose l'art. 50 al. 2 CO auquel renvoie l'art. 51 al. 1 CO (arrêt 4C.368/2005 du 26 septembre 2006 consid. 4.2 et les réf., non publié in ATF 133 III 6). Pour déterminer qui doit, en définitive, supporter le poids de la réparation, le juge doit ainsi prendre en considération les facteurs qui fondent la responsabilité des personnes recherchées et la gravité de leurs fautes respectives (Werro, Commentaire romand, n. 15 ad art. 51 CO ; Brehm, Berner Kommentar, n. 58 ad art. 50 CO).

9.2 Dans le cas particulier, en l'absence d'un lien communautaire étroit démontré entre les deux codéfenderesses, celles-ci ne répondent pas du préjudice occasionné ensemble au demandeur en vertu des règles de la solidarité parfaite (cf. art. 50 CO), mais aux conditions de l'art. 51 CO (solidarité imparfaite).

L'appelée et codéfenderesse X_____, du fait de sa responsabilité pour faute (cf. *supra*, consid. 5.2.4), devrait répondre en premier du préjudice subi par le demandeur selon l'ordre de recours prévu à l'art. 51 al. 2 CO. La faute qui lui est reprochée en tant qu'entreprise locataire de services, à savoir le manque de surveillance du respect, par l'ouvrier, des prescriptions de sécurité tel le port du casque, n'a exercé qu'une influence secondaire sur l'incident (cf. *supra*, consid. 8.2.3.2).

De son côté, l'appelante Z_____ répond en vertu de la loi (cf. art. 64 LA) du dommage, et devrait ainsi supporter en dernier lieu celui-ci, si l'on s'en tenait exclusivement à la règle tirée de l'art. 51 al. 2 CO. Il a cependant été retenu que l'appelante avait commis une faute additionnelle, qualifiée de gravité moyenne, pour avoir poursuivi les travaux, tout en étant consciente que le demandeur ne portait pas de

casque en dépit des consignes données par l'assistant de vol, manquement qui se recoupe par ailleurs avec celui de l'appelée et codéfenderesse (X_____) et ne constitue pas à proprement parler une cause distincte de l'incident (cf. *supra*, consid. 8.2.3.2).

Dans ces circonstances, il convient de retenir que chacune des codéfenderesses est coresponsable du dommage pour le tout, solidairement avec l'autre, et doit répondre, sur le plan interne, à hauteur de 50%. Autrement dit, chaque partie défenderesse est responsable, solidairement avec l'autre, de l'ensemble du dommage (après prise en compte de la déduction de 50% pour les fautes concomitantes du lésé [cf. *supra*, consid. 8.2.3.2]), mais dispose d'un droit de recours interne dont l'étendue se monte à 50%.

10. En résumé, l'appel principal doit être partiellement accueilli et le jugement attaqué, réformé, en ce sens que l'appelée et codéfenderesse (X_____) payera, solidairement (cf. art. 51 CO) avec l'appelante (Z_____), les montants (arrondis) suivants au demandeur :

- 44'771 fr.65 (89'543 fr.34 [cf. *supra*, consid. 7.1.2] – 50%), avec intérêt à 5% l'an dès le 30 avril 2017, à titre de perte de gain actuelle ;
- 66'203 fr. (132'405 fr.92 [cf. *supra*, consid. 7.2.2] – 50%), avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2014, à titre de perte de gain future ;
- 21'400 fr. (70'000 fr. [soit 140'000 fr. {cf. *supra*, consid. 7.3.1} – 50%] – 48'600 fr. [soit 97'200 fr. {cf. *supra*, consid. 7.3.2} – 50%]) avec intérêt à 5% l'an dès le 24 novembre 1999, à titre d'indemnité pour tort moral.

Sur le plan interne, l'appelante (Z_____) assumera 50% de ces indemnités, et l'appelée et codéfenderesse (X_____) l'autre 50%, chacune d'elles disposant d'un droit de recours contre l'autre pour tout montant qu'elle payerait au-delà de sa part.

Toute outre ou plus ample conclusion est rejetée.

11. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

11.1 Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 318 CPC). En vertu de l'art. 106 CPC – qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.3 *in fine*) –, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2 ; cf. ég. art. 252 CPC/VS pour la procédure en première instance, encore soumise au droit cantonal de procédure). Fondamentalement, les frais sont donc répartis selon l'issue du procès, c'est-à-dire en fonction du succès des conclusions des parties (Rüegg, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3. Aufl. 2017, n. 1 ad art. 106 CPC). L'art. 252 al. 2 CPC/VS – tout comme l'art. 107 al. 1 let. a et b CPC – prévoit cependant

qu'il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement la prétention dont le principe est admis. Tel peut être le cas dans des procès en responsabilité civile, où les conclusions du demandeur sont difficiles à chiffrer, et l'indemnité pour tort moral, sujette à l'appréciation du tribunal (cf. Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 9-10 ad art. 107 CPC). Enfin, en cas de procès à plusieurs parties, il appartiendra au tribunal de fixer des clefs de répartition, en fonction du rôle des parties ou de leurs conclusions (Tappy, op. cit., n. 35 ad art. 106 CPC). En application de l'art. 107 CPC, de nature potestative, le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3), respectivement de l'art. 252 CPC/VS ; il peut aussi retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC). Lorsque plusieurs parties principales participent au procès en tant que consorts, chacune d'elles peut prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens, pour autant évidemment qu'elles n'aient pas de représentant commun ; l'indemnité doit toutefois être réduite, car les différents mandataires sont tenus, en vertu du principe de la bonne foi, de se répartir le travail et la partie adverse n'a pas à pâtir, sous l'angle des frais, du fait qu'elle doit faire face à plusieurs avocats (Schmid, in Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2. Aufl. 2014, n. 9 ad art. 106 CPC et les arrêts cantonaux cités).

11.1.1 Vu le sort de l'appel, qui est partiellement admis, il y a lieu de modifier la répartition des frais de première instance dont le montant, par 24'783 fr.10 (dont 4783 fr.10 de débours ; cf. jugement déferé, consid. 6a, p. 32), n'est pas remis en cause. Le demandeur voit ses prétentions, contestées par les deux codéfenderesses, admises à hauteur de (montant arrondi) 44% (132'374 fr.65 fr. [cf. *supra*, consid. 10] / 300'000 fr.). Appliqué au pied de la lettre, l'art. 252 al. 1 CPC/VS commanderait de mettre 44% des frais à la charge des codéfenderesses et 56% à celle du demandeur (i.e. mesure dans laquelle celui-ci succombe [100 – 44]). Tenant compte de la difficulté du dernier nommé à chiffrer ses prétentions en première instance, il convient de faire application de l'art. 252 al. 2 CPC/VS, et au final de mettre environ 80% des frais à charge des codéfenderesses, plus précisément à raison de 40% chacune (cf. art. 253 al. 1, 1^{re} phrase, CPC/VS : "En cas de consorité, le juge arrête la part des frais revenant à chaque consort") – ce qui représente 9910 fr. (montant arrondi) pour chaque codéfenderesse–, le solde, par 4963 fr.10, étant assumé par le demandeur (24'783 fr.10 – 19'820 fr.).

Compte tenu des avances effectuées, par 34'000 fr. au total (19'500 fr. : demandeur ; 7250 fr. : Z_____ ; 7250 fr. : X_____), Z_____ et X_____ verseront, chacune, 2660 fr. au demandeur (9910 fr. – 7250 fr.) à titre de remboursement d'avances ; le greffe du tribunal de première instance restituera par ailleurs au dernier nommé le solde, par 9216 fr.90 (19'500 fr. – 4963 fr.10 [part de frais à la charge du demandeur] – [2660 fr. x 2, parts remboursées par Z_____ et X_____]).

11.1.2 Quant aux dépens auxquels peuvent prétendre les parties en première instance (cf. art. 260 CPC/VS), ils ont été arrêtés en plein – compte tenu du travail largement similaire consacré par chacun des avocats, d'une part (rédaction de trois mémoires, de questionnaires pour les témoins et l'expert, de plusieurs courriers, participation au débat préliminaire et à trois audiences d'instruction, préparation et rédaction d'un mémoire-conclusions), de la valeur litigieuse et de la difficulté et de l'ampleur de la cause, d'autre part –, à 23'000 fr., TVA et débours compris, par 1000 fr. au vu du dossier en l'absence de décompte produit (cf. art. 27, 28 et 32 LTar [de 16'100 fr. à 21'900 fr. lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 250'001 fr. et 300'000 fr.] ; jugement déféré, consid. 6b, p. 33).

Vu le sort des frais de première instance (cf. *supra*, consid. 11.1.1), les défenderesses (Z_____ et X_____) verseront, chacune, au demandeur, une indemnité réduite de 9200 fr. à titre de dépens (23'000 fr. – 20% / 2), et celui-ci aux deux premières nommées, 2300 fr. (23'000 fr. – 80% / 2) chacune au même titre.

11.2

11.2.1 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar [de 9000 fr. à 42'000 fr. lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 200'001 fr. et 500'000 fr.] ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instances sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Aussi, eu égard à la valeur litigieuse, au degré de difficulté de la cause et à son ampleur, à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, les frais de seconde instance sont fixés à 20'000 francs. L'appelante voit sa conclusion, principale, en libération, rejetée, mais obtient une diminution significative des montants mis à sa charge (cf. 50% de réduction pour faute concomitante du lésé au lieu de 25% devant la juridiction inférieure) et la responsabilité, solidaire, de la codéfenderesse X_____ reconnue, avec un droit de recours à son encontre à hauteur de 50%. Si le montant en capital total alloué au demandeur a diminué (de près de moitié) par rapport au jugement de première instance, il bénéficie – nonobstant l'irrecevabilité de son appel joint, mais grâce à l'accueil partiel de l'appel de Z_____ – de la reconnaissance, en la personne de X_____, d'un second codébiteur des indemnités qui lui sont dues au terme du présent jugement. Enfin, l'appelée et codéfenderesse X_____ voit sa conclusion en irrecevabilité de l'appel joint du demandeur admise, mais succombe intégralement pour le surplus. Tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, la cour de céans retient que, au vu de leurs positions respectives en instance d'appel, les parties succombent (art. 106 al. 2 CPC) et doivent supporter les frais de seconde instance dans les proportions suivantes : 10% le demandeur et appelé (Y_____), 30% l'appelante (Z_____) et 60% l'appelée et codéfenderesse (X_____).

Compte tenu de l'avance effectuée par l'appelante (20'000 fr.), le demandeur lui versera 2000 fr. (20'000 fr. x 10%) et l'appelée et codéfenderesse X_____ 12'000 fr. (20'000 fr. x 60%) à titre de restitution de l'avance de frais (cf. art. 111 al. 2 CPC).

11.2.2 Sur le vu de l'activité utilement déployée en seconde instance, de manière largement similaire, par les conseils respectifs de chaque partie, qui a consisté en la rédaction et l'envoi de deux écritures motivées, ainsi que des autres critères susmentionnés (cf. art. 27, 29, 32 al. 1 et 35 al. 1 LTar [réduction de 60% en appel]), l'indemnité à titre de dépens pour chacune d'elle est arrêtée, en plein, à quelque 8000 fr., TVA et débours compris. Eu égard au sort réservé à l'appel, les parties peuvent prétendre aux indemnités réduites suivantes à titre de dépens : 7200 fr. (8000 fr. – 10%) pour le demandeur, 5600 fr. pour l'appelante Z_____ (8000 fr. – 30%), et 3200 fr. pour l'appelée et codéfenderesse X_____ (8000 fr. – 60%). Reste à définir qui en est le ou les débiteur(s). Par rapport à leurs positions respectives en seconde instance, l'appelée et codéfenderesse X_____ s'avère être la partie ayant le plus perdu, puisqu'elle voit sa responsabilité pour faute reconnue, solidairement avec l'appelante avec un droit de recours à son encontre de 50%, tandis que cette dernière a vu sa conclusion principale tendant à être libérée écartée, mais a eu partiellement gain de cause pour ce qui est de la réduction des indemnités allouées au demandeur, en raison de sa faute concomitante. Quant à Y_____, son appel joint s'est avéré irrecevable. Dans ces conditions, faisant application de l'art. 107 CPC, la cour de céans retient que les indemnités sont réparties (en montants arrondis) et mises à la charge des parties comme suit :

- Y_____ versera à Z_____ une indemnité, réduite, de 560 fr. (5600 fr. x 1/10), et à X_____, une autre de 320 fr. (3200 fr. x 1/10) ;
- Z_____ versera à Y_____ une indemnité, réduite, de 2400 fr. (7200 fr. x 1/3), et X_____, au prénommé, une autre de 4800 fr. (7200 fr. x 2/3) ;
- X_____ versera à Z_____ une indemnité, réduite, de 5040 fr. (5600 fr. – 560 fr.), et celle-ci à celle-là, une autre de 2880 fr. (3200 fr. – 320 fr.).

Par ces motifs,

Prononce

L'appel joint de Y_____ est déclaré irrecevable ; l'appel principal de Z_____ est partiellement admis ; en conséquence, il est statué :

1. La demande de Y_____ contre Z_____ et X_____ est partiellement admise. En conséquence, Z_____ et X_____, solidairement entre elles, payeront à Y_____ :
 - 44'771 fr.65, avec intérêt à 5% l'an dès le 30 avril 2017, à titre de perte de gain actuelle ;
 - 66'203 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2014, à titre de perte de gain future ;
 - 21'400 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 24 novembre 1999, à titre d'indemnité pour tort moral.
2. Sur le plan interne, Z_____ et X_____ répondent, chacune, à hauteur de 50% des montants arrêtés sous chiffre 1, et disposent d'un droit de recours l'une contre l'autre dans cette même proportion.
3. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.
4. Les frais de première instance, par 24'783 fr.10, sont répartis entre Z_____ et X_____ à concurrence de 9910 fr. chacune, et Y_____ à hauteur de 4963 fr.10.
5. Les frais d'appel, par 20'000 fr., sont répartis entre Z_____ à concurrence de 6000 fr., X_____ à hauteur de 12'000 fr. et Y_____ à raison de 2000 francs.
6. Z_____ versera à Y_____ le montant de 14'260 fr. (2660 fr. [restitution de l'avance de frais de première instance] ; 9200 fr. [indemnité à titre de dépens en première instance] ; 2400 fr. [indemnité à titre de dépens en appel]).
7. X_____ versera à Y_____ le montant de 16'660 fr. (2660 fr. [restitution de l'avance de frais de première instance] ; 9200 fr. [indemnité à titre de dépens en première instance] ; 4800 fr. [indemnité à titre de dépens en appel]).
8. X_____ versera à Z_____ le montant de 17'040 fr. (12'000 fr. [restitution de l'avance de frais d'appel] ; 5040 fr. [indemnité à titre de dépens en appel]).
9. Z_____ versera à X_____ le montant de 2880 fr., à titre d'indemnité pour les dépens en appel.

10. Y_____ versera à Z_____ le montant de 4860 fr. (2300 fr. [indemnité à titre de dépens en première instance] ; 2000 fr. [restitution de l'avance de frais d'appel] ; 560 fr. [indemnité à titre de dépens en appel]) et à X_____ celui de 2620 fr. (2300 fr. [indemnité pour les dépens en première instance] ; 320 fr. [indemnité pour les dépens en appel]).

Ainsi jugé à Sion, le 24 septembre 2019.